

PRESENTATION DU PROJET DE DELTA RECYCLAGE

SITE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Delta Recyclage

DELTA RECYCLAGE

ROUTE DE BAUSSENQ, LIEU-DIT « FRANCONY »

13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU



794, AVENUE DE LA LIBERATION
83640 PLAN D'AUPS SAINTE BAUME

Tel : 04.42.72.06.86
Mobile : 06.88.24.27.48

a.pinasseau@iim-conseil.fr



Delta Recyclage

INTERVENANTS

Objet	Société	Nom	Date	Visa
Version 0		A. PINASSEAU	26/12/2019	
Version 1		A. PINASSEAU	08/01/2020	
Approbateur		S.GUERINI	08/01/2020	

TABLE DES MATIERES

1	Identification du demandeur	9
1.1	Présentation de la société	9
1.1.1	Renseignements administratifs.....	10
1.1.2	Historique de l'activité	10
1.2	Moyens humains.....	11
1.2.1	Effectifs.....	11
1.2.2	Horaires de fonctionnement	12
1.3	Capacité technique.....	12
1.3.1	Infrastructures.....	12
1.3.2	Equipements mobiles.....	13
1.3.3	Equipements annexes	13
1.4	Capacité financière.....	14
1.4.1	Généralités	14
1.4.2	Garanties financières	14
2	Localisation.....	15
2.1	Situation géographique	15
2.2	Emprise foncière	17
2.3	Conformité au document d'urbanisme.....	19
2.4	Accès au site	19
3	Attestation de propriété	21
4	Description de la nature et volume d'activité	22
4.1	Objectif.....	22
4.2	Process	24
4.2.1	Réception/expédition.....	24
4.2.2	Rupture de traçabilité	26
4.2.3	Descriptif des activités par type de déchets	29
4.3	Traitement des émissions atmosphériques	47
4.4	Gestion et traitement des eaux.....	47
4.4.1	Eaux pluviales.....	47
4.4.2	Eaux de process.....	48
4.4.3	Eaux vannes sanitaires	48
4.4.4	Eaux d'extinction d'incendie	48
4.5	Consommation.....	49
4.5.1	Consommation d'énergie	49
4.5.2	Consommation d'eau	49
4.5.3	Consommations diverses	49
4.6	Bilan matière : déchets reçus – déchets générés.....	50
4.7	Raison du projet.....	51
5	Aspects administratifs et réglementaires	53

5.1	Rubriques de la nomenclature ICPE.....	53
5.2	Rubriques de la nomenclature IOTA.....	55
5.3	Rayon d’affichage.....	55
5.4	Déchets réceptionnés dans l’établissement.....	56
5.4.1	Catégories de déchets réceptionnés.....	56
5.4.2	Origine géographique des déchets réceptionnés.....	57
5.5	Régimes ICPE particuliers.....	58
5.5.1	Seuil haut/seuil bas	58
5.5.2	Installations IED visées à l’annexe de 1 de la Directive 2010/75/EU	58
5.5.3	Quotas CO ₂	59
5.6	Conformité aux plans et schémas en vigueur.....	59
5.6.1	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.....	59
5.6.2	SAGE	61
5.6.3	Schéma départemental des carrières	61
5.6.4	Plan national de prévention de la production de déchets	62
5.6.5	Plan régional de prévention et gestion des déchets	63
5.6.6	Programme d’actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole	64
5.6.7	Plan de protection de l’atmosphère (PPA).....	64
5.7	Liste des textes réglementaires applicables.....	66

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Vue de l'entrée du site</i>	12
<i>Figure 2: Infrastructures du site</i>	13
<i>Figure 3 : Evolution de volume de déchets traités et du chiffre d'affaires</i>	14
<i>Figure 4: Situation géographique du site</i>	15
<i>Figure 5: Abords immédiats</i>	16
<i>Figure 6. Périmètre ICPE</i>	17
<i>Figure 7. Localisation du parc à bennes vide ainsi que la zone dédiée au stockage de déchets inertes et déchets de chantiers</i>	18
<i>Figure 8 : Extrait de la carte du PLU de Saint-Martin-de-Crau</i>	19
<i>Figure 9: Accès au site</i>	20
<i>Figure 10 : Accès pompiers</i>	20
<i>Figure 11 : Plan des stockages</i>	23
<i>Figure 12 : Rupture de traçabilité des déchets non dangereux reçus en mélange</i>	27
<i>Figure 13 : Rupture de traçabilité des déchets non dangereux reçus en mono-produits</i>	28
<i>Figure 14 : Localisation de la plateforme bois</i>	29
<i>Figure 15 : Logigramme des flux des déchets de bois</i>	31
<i>Figure 16 : Plateforme déchets verts</i>	32
<i>Figure 17 : Logigramme des flux de déchets verts</i>	33
<i>Figure 18 : Plateforme des déchets papiers/cartons/plastiques</i>	34
<i>Figure 19 : Logigramme des flux de déchets papiers/cartons/plastiques</i>	36
<i>Figure 20 : Plateforme des DND en mélange</i>	37
<i>Figure 21 : Logigramme des flux de déchets non dangereux non valorisables</i>	39
<i>Figure 22 : Logigramme des flux de déchets non dangereux valorisables</i>	40
<i>Figure 23 : Plateforme des déchets inertes et déchets de chantiers</i>	41
<i>Figure 24 : Logigramme des flux de déchets inertes et déchets de chantiers</i>	42
<i>Figure 25 : Plateforme des déchets de verre</i>	43
<i>Figure 26 : Logigramme des flux de déchets de verre</i>	44
<i>Figure 27 : Plateforme des déchets de ferrailles et métaux</i>	45
<i>Figure 28 : Logigramme du flux des déchets de ferraille/métaux</i>	46
<i>Figure 29 : Dispositif de collecte des eaux de ruissellement de l'aire imperméabilisée</i>	48
<i>Figure 30 : Intégration de Delta Recyclage dans les étapes du recyclage</i>	52

TABLE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Activités visées par l'arrêté préfectoral du 27 août 2001</i>	11
<i>Tableau 2 : Caractéristiques des îlots de stockage</i>	23
<i>Tableau 3 : Exemples de codes déchets de bois réceptionnés</i>	30
<i>Tableau 4 : Exemple de codes déchets pour les déchets verts réceptionnés</i>	33
<i>Tableau 5 : Exemples de codes déchets pour les déchets papiers/cartons/plastiques réceptionnés</i>	35
<i>Tableau 6 : Exemples de codes déchets pour les DND réceptionnés</i>	38
<i>Tableau 7 : Exemples de codes déchets pour les déchets inertes et déchets de chantier</i>	41
<i>Tableau 8 : Exemples de codes déchets pour les déchets de verre</i>	44
<i>Tableau 9 : Exemples de codes déchets pour les déchets de ferrailles et métaux</i>	46
<i>Tableau 10 : Déchets réceptionnés</i>	50
<i>Tableau 11 : Filières de valorisation ou d'élimination des déchets</i>	50
<i>Tableau 12 : Activités ICPE</i>	54
<i>Tableau 13 : Activités ICPE non classables</i>	54
<i>Tableau 14 : Rubriques IOTA</i>	55
<i>Tableau 15 : Déchets susceptibles d'être réceptionnés dans l'établissement</i>	57
<i>Tableau 16 : Orientations fondamentales du SDAGE2016-2021</i>	60

Présentation

1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1.1 Présentation de la société

D'origine familiale, la société DELTA RECYCLAGE est une entreprise indépendante, à vocation régionale, créée en 1986 sous le nom de Delta Récupération. Elle a pour activité l'enlèvement et le tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés.

Delta Recyclage a été rachetée en 2012 par le fonds d'investissement Demeter Partners, puis a intégré le Groupe Paprec en juillet 2017.

En 2017, elle exploitait six sites situés à Montpellier, Martigues, Saint-Martin-de-Crau, Toulon, Laroque d'Olmes et Bastia. Elle comptait 130 salariés, et traitait 160 000 tonnes de déchets divers par an notamment papiers/cartons, déchets industriels banals (DIB) et collectes sélectives.

Le Groupe Paprec réunit aujourd'hui 10 000 collaborateurs. Il est devenu un acteur incontournable des services à l'environnement, présent dans toutes les activités du recyclage et de la gestion des déchets :

- Recyclage
 - Papiers, cartons, papiers de bureaux, archives et documents confidentiels
 - Plastiques
 - Bois
 - Ferrailles et métaux
 - Déchets de chantiers
 - Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
 - Piles
 - Déchets Industriels Banals (DIB)
 - Déchets Industriels Dangereux (DID)
 - Déchets végétaux
 - Véhicules Hors d'Usage (VHU)
 - Collecte et traitement des pneumatiques
 - Tri de la collecte sélective des ménages

- Services à l'environnement
 - Collecte d'ordures ménagères, des points d'apports volontaires et du tri sélectif
 - Gestion déléguée de centres de tri et de déchetteries
 - Gestion des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
 - Autres services à l'environnement

1.1.1 Renseignements administratifs

Les renseignements administratifs concernant l'installation sont présentés ci-après :

RAISON SOCIALE :	DELTA RECYCLAGE
FORME JURIDIQUE :	SASU (SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES A ACTIONNAIRE UNIQUE)
N° D'IMMATRICULATION :	439 318 759 R.C.S. MONTPELLIER
CODE NAF :	3832Z (RECUPERATION DE DECHETS TRIES)
CAPITAL SOCIAL :	5 141 260 €
ADRESSE SIEGE SOCIAL :	576, RUE DE LA LIBERATION 34130 LANSARGUES
LOCALISATION DE L'INSTALLATION :	ROUTE DE BAUSSENQ, LIEU-DIT « FRANCONY » 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE :	STEPHEN GUERINI (DIRECTEUR GENERAL)
DEPARTEMENT D'IMPLANTATION :	BOUCHES DU RHONE (13)
ACTIVITE PRINCIPALE :	RECYCLAGE DE DECHETS

1.1.2 Historique de l'activité

Sur le site de Saint-Martin-de-Crau, Delta Recyclage a exploité une station de compostage de boues de stations d'épurations et de déchets végétaux de 1997 à 1999 autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-193/110-1995 A du 02 juillet 1995.

En 1999, elle a décidé de mettre fin à ces activités et de recentrer l'exploitation du site sur la valorisation des déchets de bois. Par arrêté préfectoral complémentaire n°2001*238/81-2001A du 27 août 2001, Delta recyclage est autorisée à exploiter une unité de broyage et valorisation de déchets de bois ainsi qu'un quai de transfert de déchets non dangereux tels que papiers/cartons et plastiques.

Le tableau ci-dessous montre les activités règlementées par l'arrêté du 27 août 2001 précité.

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité autorisée	Classement
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	400 m ³ maximum	NC
167 A et C	Déchets industriels provenant d'installations classées * A - Station de transit (regroupement, tri, sélection...) C - Traitement (compactage...) * Déchets d'emballages non souillés uniquement et déchets ménagers pré-triés	/	A
2260	Broyage de déchets verts : la puissance étant supérieure à 200 kW	Broyeur mobile de 350 kW	A
1432	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Gas-oil Céq = 0,2 m ³	NC
2662-b	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Polyéthylène, polypropylène, polystyrène, polyesters... Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	250 m ³	D

Tableau 1 : Activités visées par l'arrêté préfectoral du 27 août 2001

Par arrêté préfectoral n° 2017-83-MED du 4 avril 2008, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement avec une des options suivantes :

- soit en constituant un dossier de porter à connaissance comportant l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 ;
- soit, si les modifications sont substantielles, en adressant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001.

Les modifications étant substantielles, c'est la deuxième option qui est retenue.

1.2 Moyens humains

1.2.1 Effectifs

L'établissement de Saint Martin de Crau emploie 22 personnes :

- 6 personnes pour l'exploitation
- 9 personnes pour la logistique
- 7 personnels administratifs

Le personnel possède les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de son outil de travail. Ces qualifications sont issues de formations initiales ou continues (ingénieurs, techniciens, bacs professionnels...).

Des sociétés spécialisées assument l'entretien et la maintenance des moyens de production afin d'assurer le respect des prescriptions techniques applicables au site.

1.2.2 Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 pour le personnel administratif.

Les horaires d'expédition des déchets sont de 6h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Le développement des activités du site n'engendrera pas de modification des horaires de fonctionnement.

1.3 Capacité technique

1.3.1 Infrastructures

La surface totale du site de Saint-Martin-de-Crau est de 60 139 m² comprenant le centre de recyclage ainsi que l'ISDI (parcelles cadastrales 4141, 4269 et 4272 de la section C). Elle comprend :

- Surfaces bâties (auvent, locaux sociaux, bureaux, maison de gardien, local bascule) : 1 780 m² ;
- Surfaces imperméabilisées (exploitation et parking) : 12 695 m² ;
- Espaces verts et non traités : 45 664 m², dont environ 850 m² en stabilisé pour le parc à bennes vides et 225 m² pour l'accueil des déchets de inertes ;

Sur le site, on trouve par ailleurs un pont bascule, le parking VL à droite de l'entrée, et une maison de gardien à gauche.

Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. L'entrée est protégée par un portail d'accès au niveau de l'entrée/sortie des VL et PL.

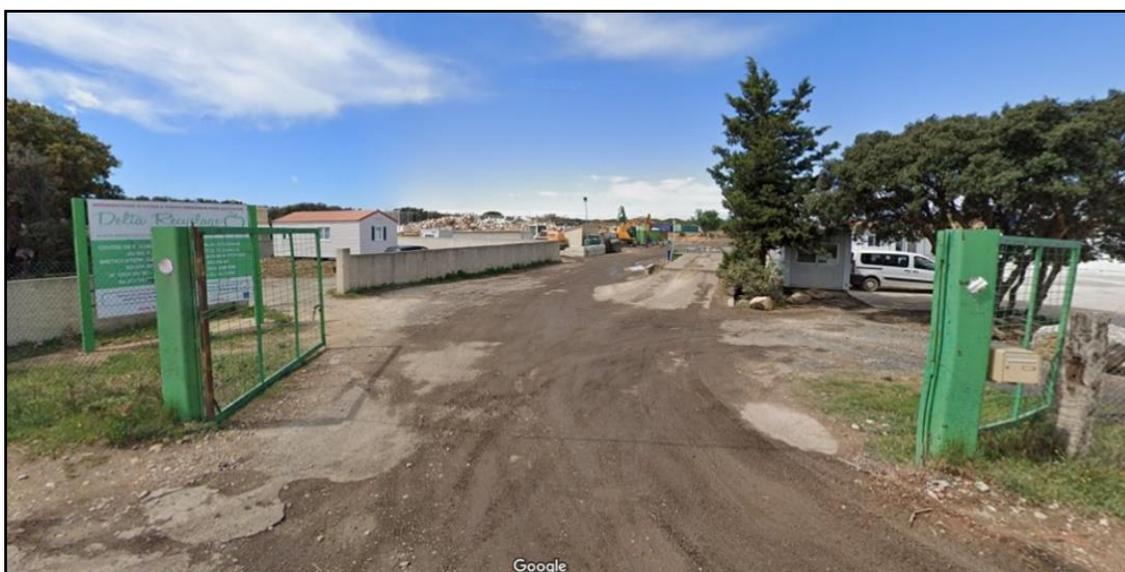


Figure 1 : Vue de l'entrée du site

Les différents éléments d'infrastructure sont présentés ci-après.

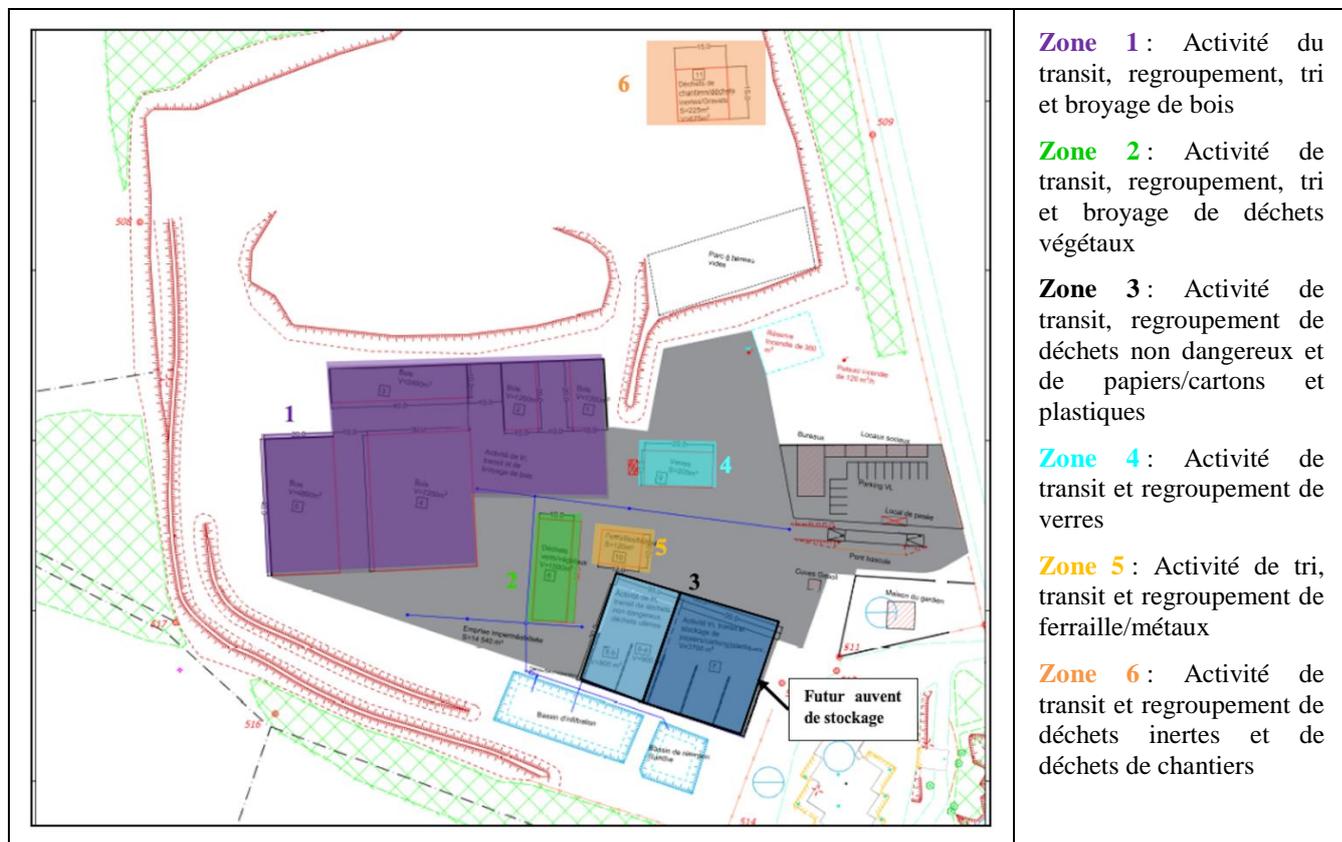


Figure 2: Infrastructures du site

1.3.2 Equipements mobiles

L'activité de broyage de bois et des déchets végétaux est réalisée sur une plateforme dédiée à l'aide d'un broyeur.

Les activités de tri et regroupement des déchets sont réalisées grâce aux équipements suivants :

- Deux pelles ;
- Deux chargeuses ;
- Un chariot à pinces.

1.3.3 Equipements annexes

1.3.3.1 Pompe de distribution et cuve de Gasoil-GNR

Pour les besoins de l'exploitation, l'établissement dispose de deux cuves : une pour le GNR d'un volume de 1,5 m³ et l'autre pour le gasoil d'un volume de 12 m³. Les deux cuves sont équipées d'un poste de distribution.

Les éléments décrits ci-dessus et l'adossement de Delta Recyclage au Groupe Paprec attestent des capacités techniques de l'exploitant pour satisfaire aux exigences liées à l'activité projetée.

1.4 Capacité financière

1.4.1 Généralités

La société Delta Recyclage du fait de son rachat, bénéficie des financières du Groupe Paprec. Les principaux chiffres du Groupe Paprec sont les suivants :

- Plus de 12 millions de tonnes de déchets traités,
- 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2018,
- 10 000 collaborateurs,
- Plus de 220 sites industriels couvrant l'ensemble du territoire français.

Les figures suivantes montrent l'évolution du volume de déchets traité et du chiffre d'affaires du Groupe Paprec depuis 1994.

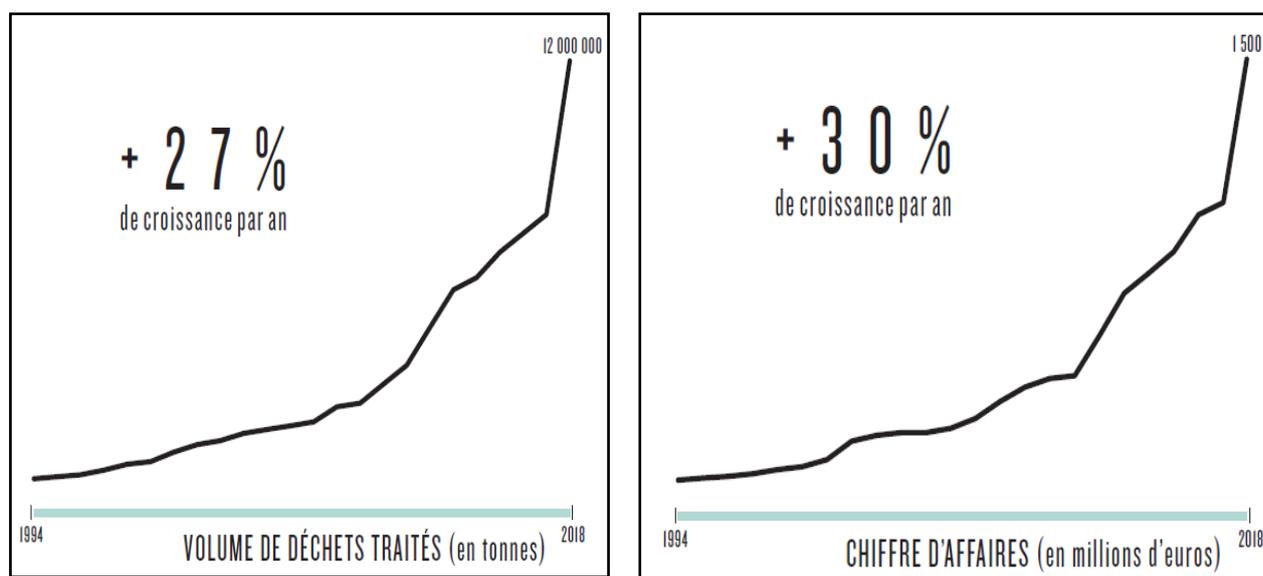


Figure 3 : Evolution de volume de déchets traités et du chiffre d'affaires

Ces éléments attestent de la capacité d'investissement du groupe Paprec au regard en particulier des enjeux environnementaux des activités exercées.

1.4.2 Garanties financières

Compte tenu de son classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature sur les installations classées, l'établissement relève des dispositions des arrêtés suivants :

- du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières ainsi calculé s'élève à environ 603 871 €.

Le détail du calcul est présenté en annexe 1.

2 LOCALISATION

2.1 Situation géographique

Le site est implanté sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, dans le département des Bouches du Rhône. Il est localisé au lieu-dit « Francony » à environ 1,7 km au Sud-Est du centre-ville, à une altitude moyenne d'environ + 25 m NGF.

Son positionnement géographique est représenté sur la figure ci-dessous.

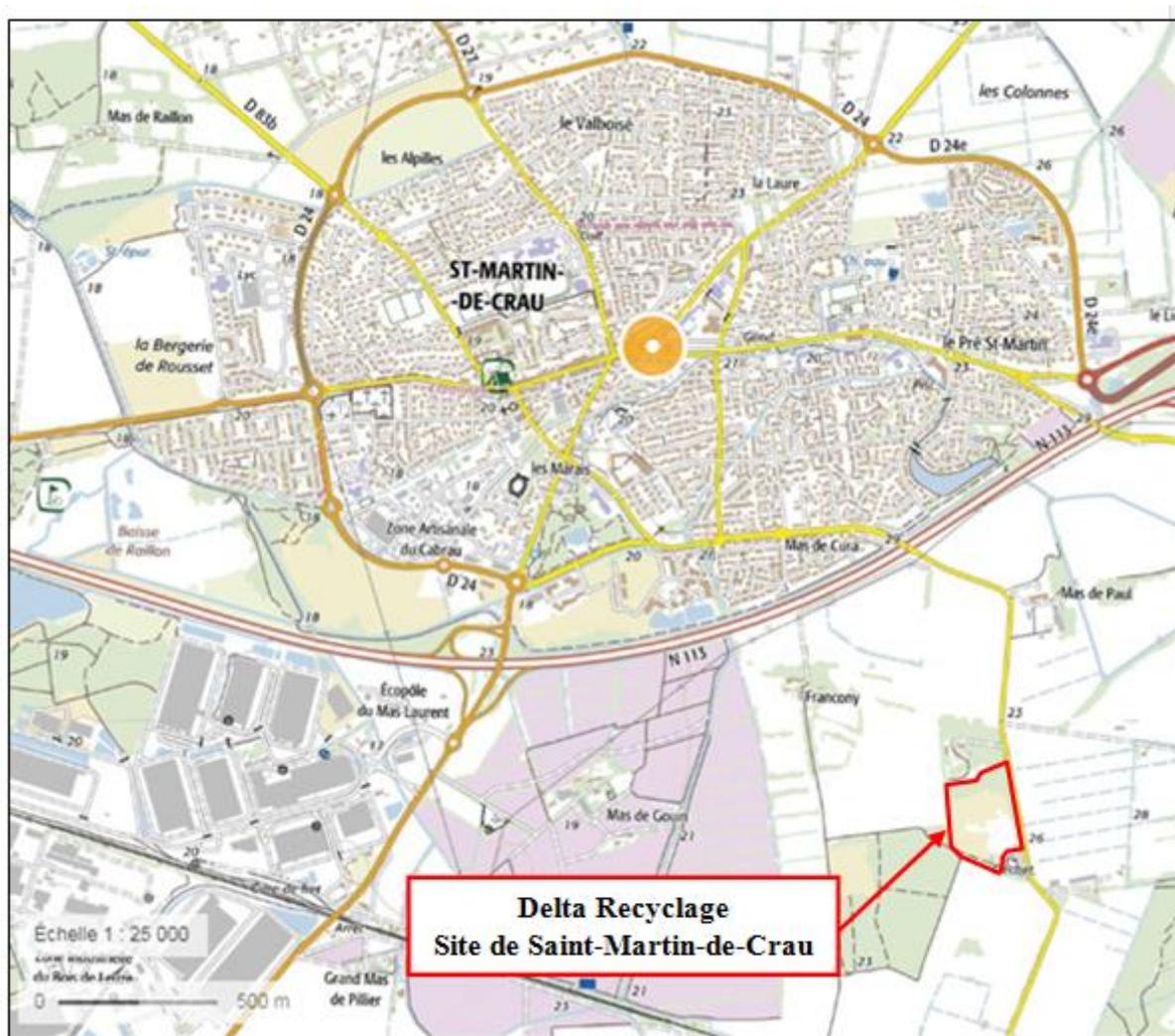


Figure 4: Situation géographique du site

L'environnement général immédiat est constitué essentiellement de surfaces agricoles. Au sud du site se trouve la déchetterie de la commune de Saint Martin de Crau. Une maison d'habitation est située à environ 95 m au Nord du site.

Les abords immédiats sont présentés sur la figure ci-dessous.



Figure 5: Abords immédiats

2.2 Emprise foncière

Le site est actuellement implanté sur la parcelle 4272 et une partie de la parcelle cadastrale n°4269 pour une superficie d'environ de 29 800 m². Dans le cadre de ce projet, le site occupera les parcelles n° 4269 de 22 2210 m², 4272 de 175 m² et la parcelle 4141 de 37 754 m² de la section C soit une superficie totale de 60 139 m².

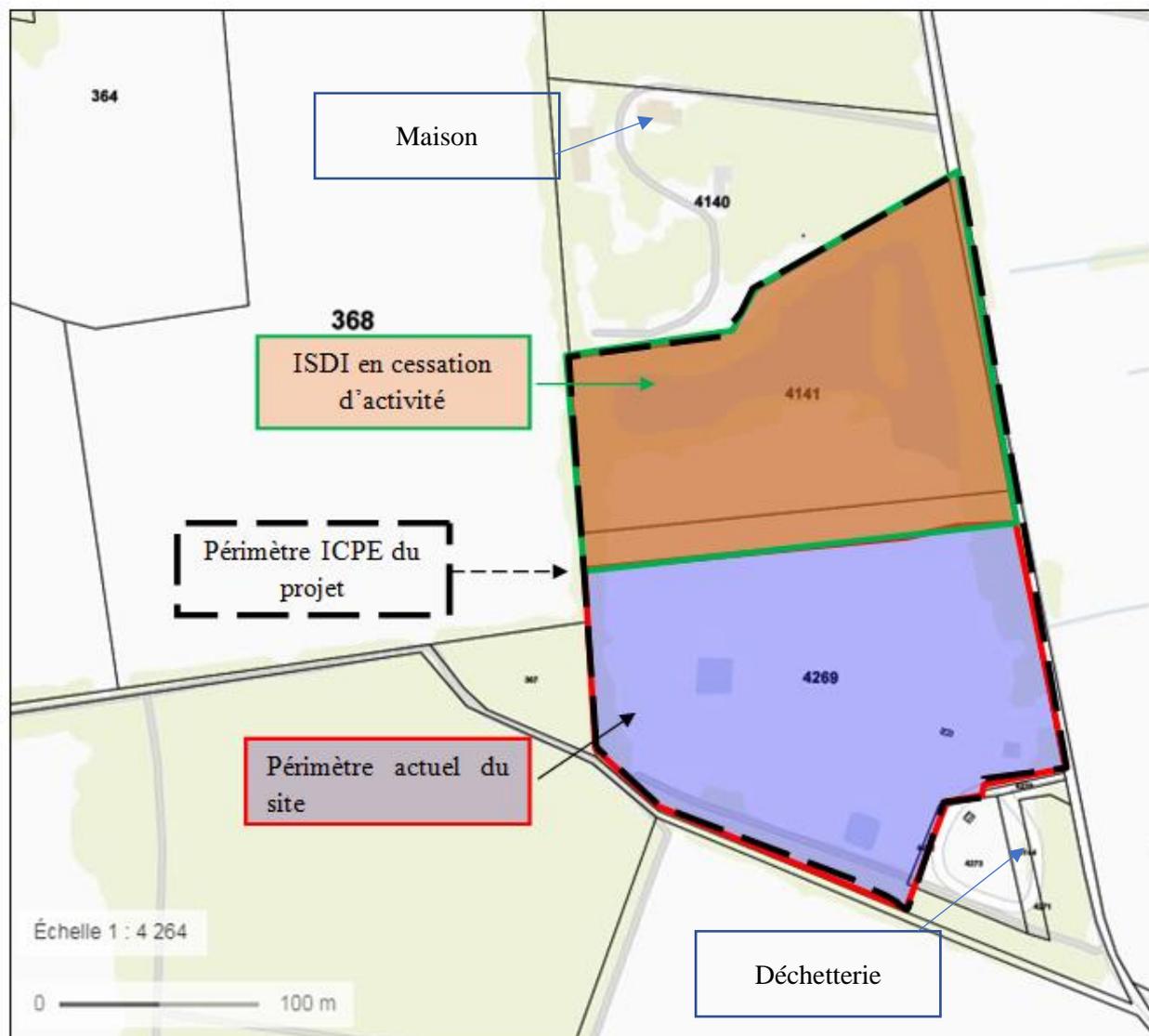


Figure 6. Périmètre ICPE

La parcelle 4141 et la partie Nord de la parcelle 4269 accueillent, sur une surface de 36 330 m², une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2014. Cette ISDI est en cours de cessation d'activité. Les terrains seront couverts de matériaux terreux afin de permettre une revégétalisation du site, exceptée la partie Ouest, qui sera utilisée dans le cadre du développement des activités du site. Il sera aménagé sur cette partie un parc à benne vides et une plateforme pour le tri, transit des déchets inertes et déchets de chantiers. Ces zones disposeront d'un revêtement stabilisé.

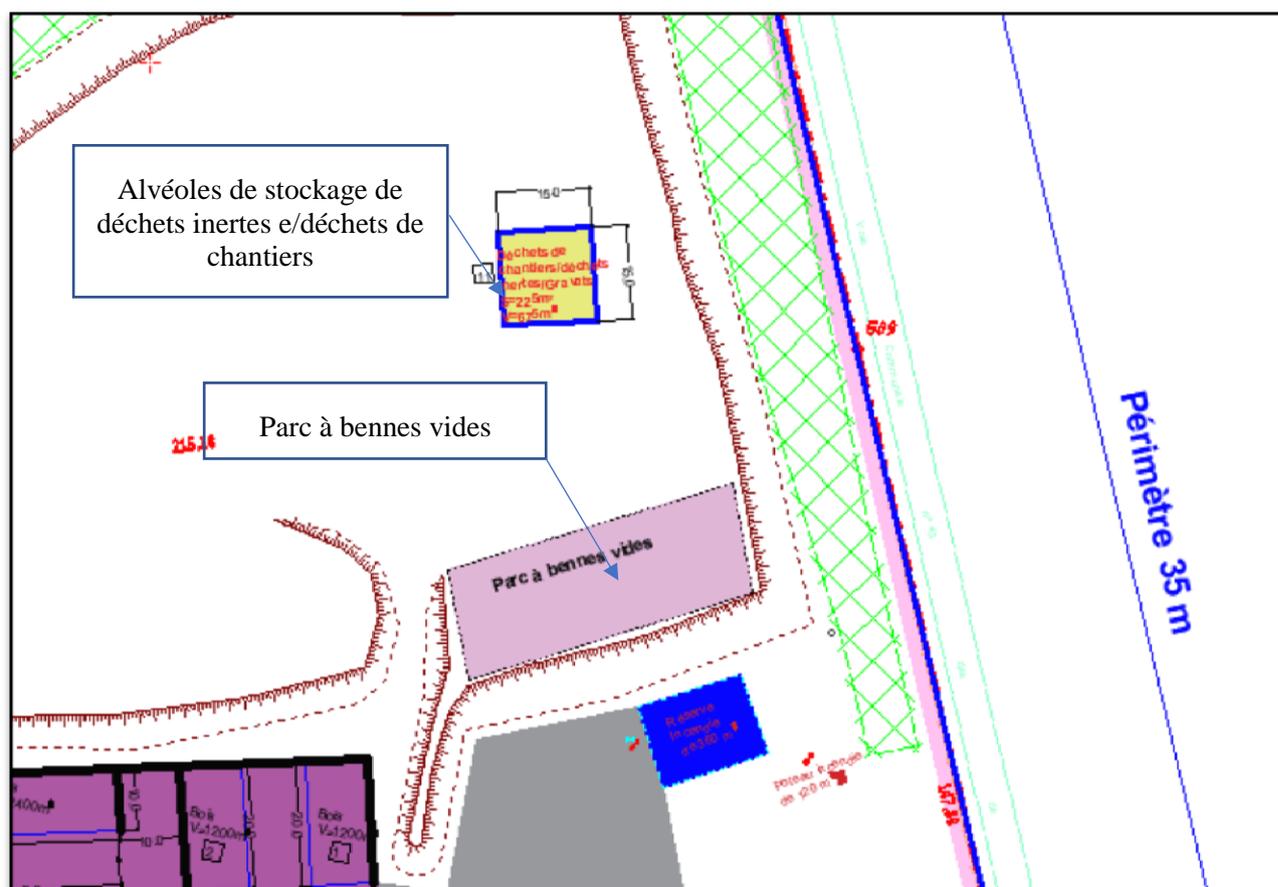


Figure 7. Localisation du parc à bennes vide ainsi que la zone dédiée au stockage de déchets inertes et déchets de chantiers

2.3 Conformité au document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Crau a été approuvé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2019.

Les parcelles occupées par DELTA RECYCLAGE sont situées dans le secteur Nd de la zone N du PLU.

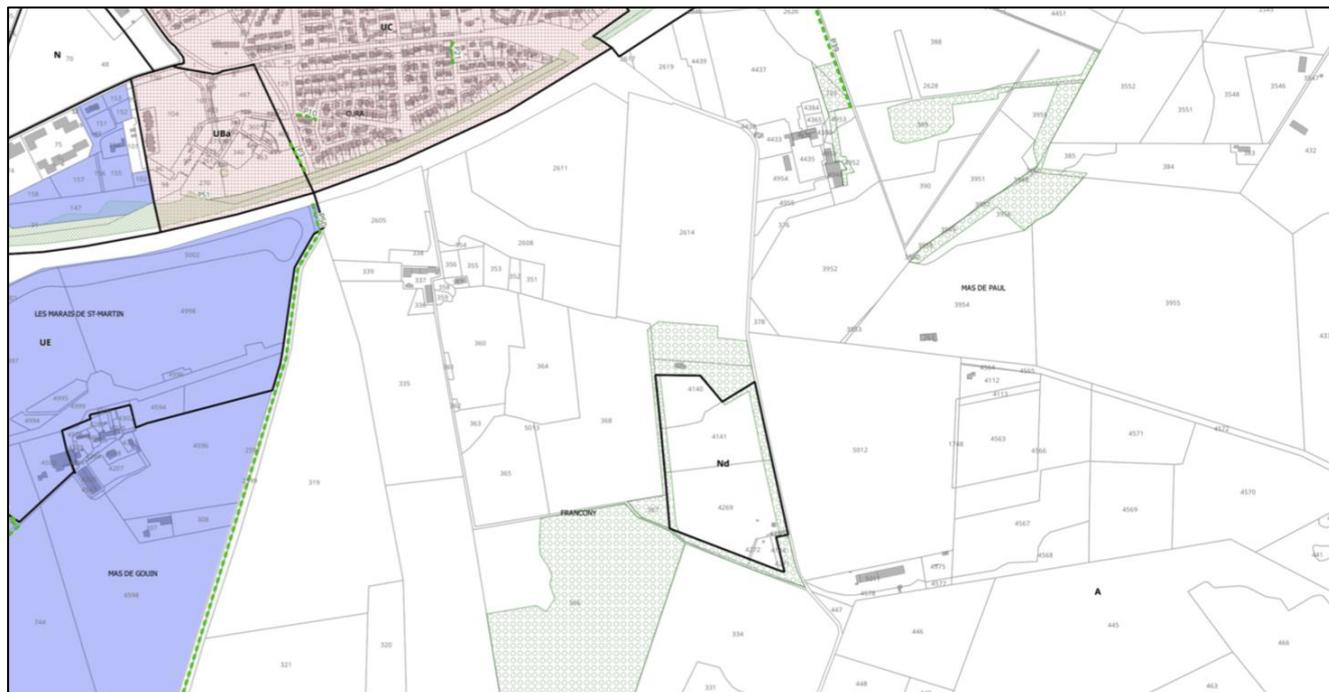


Figure 8 : Extrait de la carte du PLU de Saint-Martin-de-Crau

Selon le règlement du document d'urbanisme le secteur Nd est relatif à la déchetterie, au centre de valorisation du bois et à l'installation de stockage des déchets inertes.

Pour ce qui concerne les usages et affectation des sols, constructions et activités, l'article N-2 stipule qu'en secteur Nd sont autorisés « les occupations et utilisation du sol nécessaires au fonctionnement de la déchetterie, du centre de valorisation du bois et de l'installation de stockage de déchets inertes ».

2.4 Accès au site

L'accès au site se fait par la voie communale n°22 dite route de Baussenq ou route des Moulagères ou anciennement de l'église. Cette voie communale dispose au droit du site, dans les deux sens, d'une signalisation routière limitant la vitesse à 50 km/h et spécifiant le risque lié aux sorties de véhicules.

Il est présenté sur la figure ci-dessous.

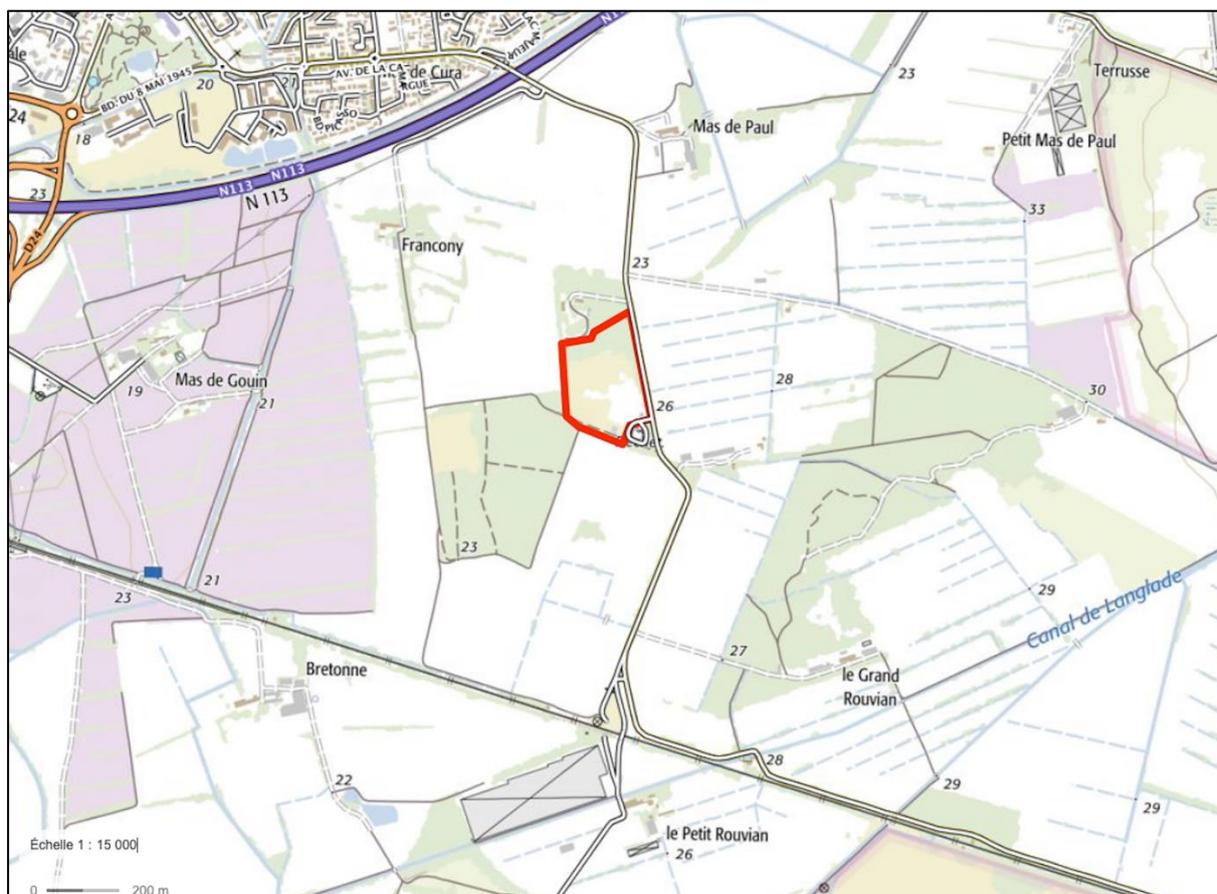


Figure 9: Accès au site

L'accès de secours pompiers peut se faire à partir de la voie d'accès au site ou en contournant la déchetterie au Sud (chemin entièrement aménagé et rendu accessible).



Figure 10 : Accès pompiers

3 ATTESTATION DE PROPRIETE

Une transmission universelle du patrimoine (TUP) publiée et enregistrée le 23/03/2009 à la conservation des Hypothèques de TARASCON a été formalisée entre la SCI BAUSSENQ et la société Delta Recyclage. Cette TUP rend Delta Recyclage propriétaire des parcelles cadastrales 4140, 4141, 4269 et 4272 de la section C.

4 DESCRIPTION DE LA NATURE ET VOLUME D'ACTIVITE

4.1 Objectif

L'objectif est le regroupement, tri, transit de déchets non dangereux (bois, papiers/cartons, plastiques, verre, déchets végétaux, ferraille/métaux, déchets non dangereux en mélange issus des industriels y compris les déchets non valorisables, déchets de chantiers et déchets inertes) en vue de leur valorisation.

Le projet consiste à :

- augmenter la capacité de l'activité de transit, regroupement, tri et broyage de bois et des déchets végétaux ;
- construire un auvent pour le transit, regroupement et tri des papiers/cartons, plastiques et déchets non dangereux en mélange ;
- développer une activité de transit des déchets inertes, déchets de chantiers, ferraille/métaux et verre.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des îlots de stockage, tels qu'indiqués dans le plan des stockages.

N° îlot	Déchets	Rubriques ICPE	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Densité (t/m ³)	Tonnage (t)	Conditionnement
1	Bois	2714	20	10	6	200	1200	0,13	156	vrac
2	Bois	2714 1532	20	10	6	200	1200	0,2	240	vrac
3	Bois	2714	40	10	6	400	2400	0,13	312	vrac
4	Bois	2714	40	30	6	1200	7200	0,2	1440	vrac
5	Bois	2714	40	20	6	800	4800	0,25	1200	vrac
6	Déchets végétaux	2716	30	10	5	300	1500	0,15	225	vrac
7	Papiers/Carton/ Plastiques	2714	30	15	6	450	2700	0,2	540	vrac
8a	DND	2716	10	15	6	150	900	0,2	180	vrac
8b	DU	2716	10	15	6	150	900	0,2	180	vrac
9	Verre	2715	20	10	2	200	400	0,4	160	vrac
10	Ferraille / Métaux	2713	10	13	2,2	130	286	1	286	bennes

N° ilot	Déchets	Rubriques ICPE	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Densité (t/m ³)	Tonnage (t)	Conditionnement
11	Déchets de chantier Déchets inertes/Gravats	2716 2517	15	15	3	225	675	1,4	945	vrac

Tableau 2 : Caractéristiques des îlots de stockage

Le plan suivant montre l'ensemble des îlots de stockage ainsi que les différentes activités qui seront exercées sur le site (voir également le plan annexé au présent document).



Figure 11 : Plan des stockages

4.2 Process

4.2.1 Réception/expédition

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un accord commercial souscrit entre la société Delta Recyclage et le client détenteur des déchets. Cet accord précise, outre les modalités d'enlèvement, les différentes sortes les différents modes de valorisation des déchets.

Chaque enlèvement chez le client fait l'objet d'une rédaction d'un bon d'enlèvement paraphé par le client et le chauffeur, précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Avant de prendre le contenant chez les clients, les chauffeurs ont pour consigne de s'assurer de la conformité du contenu. Ils peuvent être amenés à faire retirer par le client des matières non conformes ou à ne pas prendre le contenant.

Les déchets sont transportés :

- soit en bennes, compacteurs, etc. de contenances variables,
- soit en semi-remorques à fond mouvant,
- soit en camions avec hayon ou fourgons.

Lorsque le transport se fait par bennes, le chargement est protégé par un filet pour éviter les envols et les chutes des déchets légers lors du transport.

Pour des raisons d'optimisation et lorsque c'est possible, le transport bi-bennes est privilégié.

Chaque déchet sera soumis à une procédure d'information préalable en vue de vérifier son admissibilité. Pour cela, le client détenteur du déchet devra remplir une fiche d'identification des déchets (FID) dont le modèle a été établi par le Groupe Paprec.

La FID rassemble des informations réglementaires permettant de caractériser le déchet conformément aux arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716.

A l'arrivée sur site, les chargements des camions apportant des déchets sont pesés sur un pont bascule.

Registre entrée/sortie

En application de l'article R.541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012, il sera tenu un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

Le registre des déchets entrants contiendra, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception du déchet ;
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet entrant ;
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Le registre des déchets sortants contiendra, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet ;
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet sortant ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement

Le registre entrées/sorties des déchets est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Contrôle de la qualité des déchets entrants

Le contrôle de la qualité du produit se fait systématiquement lors du déchargement des déchets sur le site. Lors du déchargement du véhicule de collecte, un agent est chargé :

- **D'autoriser** l'entrée d'un camion si et seulement si la manœuvre d'approche est possible en toute sécurité,
- **De veiller à la sécurité** des chauffeurs par rapport aux autres véhicules,
- **De vérifier** le contenu du chargement est conforme à la FID,
- **De déclasser** éventuellement le chargement si les critères de déclassement sont rencontrés. Dans ce cas, une fiche de non-conformité est immédiatement remplie, signée par l'agent et contresignée par le chauffeur du véhicule. La fiche de non-conformité est complétée par la prise de photos pour l'activité de déchets non dangereux. Cette dernière est ainsi transmise au client. Le gisement déclassé est alors isolé sur une aire afin de laisser au client la possibilité de vérifier elle-même sa nature non conforme. Les déchets sont envoyés vers un exutoire pouvant les accepter aux frais du client et avec son accord, ou réexpédiés chez le client.

Dans le cas d'apports volontaires de déchets par des entreprises ou artisans sur le site, le contrôle est identique et les déchets non conformes sont repris directement par le fournisseur occasionnel.

4.2.2 Rupture de traçabilité

Les articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement imposent d'assurer la traçabilité des déchets entre le producteur des déchets entrants et les fractions de déchets sortants.

L'alinéa 2 l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 précité stipule que : « *les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit* ».

Conformément à cet alinéa, et considérant les différentes opérations de regroupement et de tri réalisées sur site exposées ci-après, **la possibilité de rompre la traçabilité des déchets entre producteurs des déchets entrants et les fractions des déchets sortants est sollicitée.**

Cette demande de rupture de traçabilité ne remet pas en cause les obligations réglementaires visant notamment la tenue d'un registre des déchets entrants et sortants. Elle permet simplement d'acter le fait qu'en ayant transformé ou réalisé un traitement sur les déchets entrants, l'identification de la provenance initiale de ces déchets n'est plus possible. Les obligations réglementaires liées au statut de producteur subséquent seront alors mises en application.

Cas des déchets non dangereux en mélange

Les DND arrivent en mélange sur le site en provenance de plusieurs producteurs. Un opérateur les étale à l'aide d'une pelle à pince afin de séparer les éléments volumineux et valorisables (bois, cartons, plastiques, ferraille, ...) ce qui constitue la première phase de tri. Un tri manuel est ensuite réalisé au sol par un opérateur en fonction du contenu des bennes.

A l'issue du processus de tri, les déchets non dangereux en provenance de plusieurs producteurs ont été triés en plusieurs fractions de déchets :

- Papiers/cartons
- Plastiques
- Bois/palettes
- Ferraille/métaux
- Verre
- Déchets inertes
- Déchets ultimes...

A ce stade, il est donc impossible d'identifier la provenance initiale des fractions de déchets issues du tri.

La figure ci-dessous illustre la rupture de traçabilité liée au traitement des déchets non dangereux en mélange.

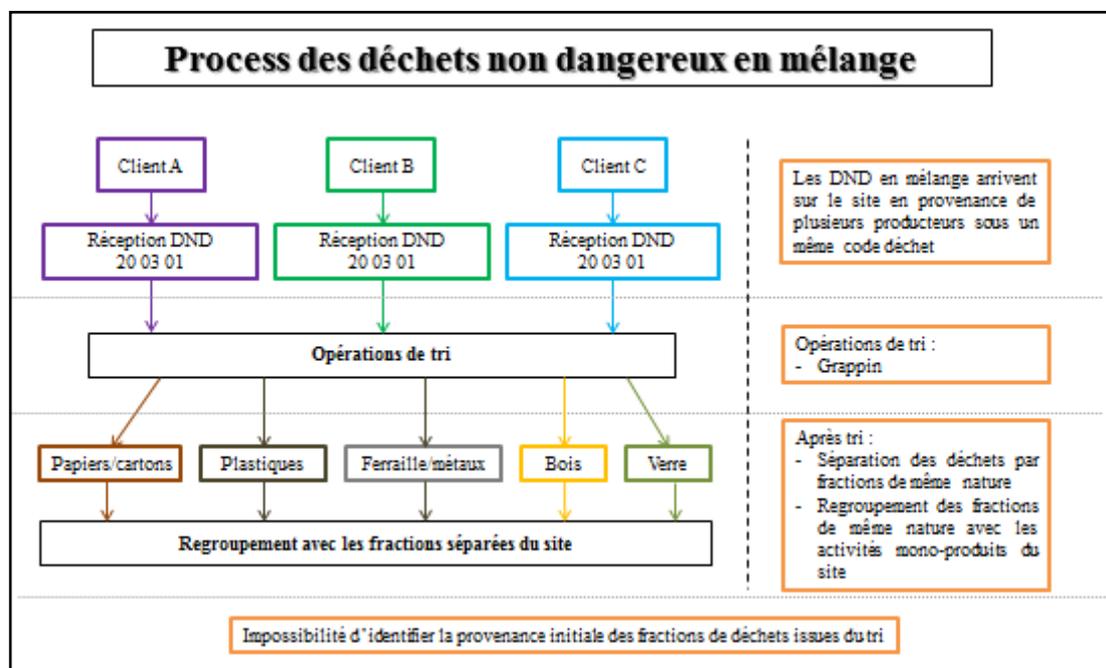


Figure 12 : Rupture de traçabilité des déchets non dangereux reçus en mélange

Cas des déchets non dangereux en mono-produits

Différents déchets non dangereux arrivent en mono-produits sur le site en provenance de plusieurs producteurs (bois, papiers, cartons, plastiques, ferraille/métaux, déchets végétaux, verre, déchets de chantier et déchets inertes). Ils sont déchargés en vrac au sol (vidage des bennes) au niveau des zones d'entreposage dédiées.

Une fois les déchets au sol, en fonction de la qualité du déchet et la présence éventuelle de non-conformités (mauvaise qualité du déchet), un tri est réalisé mécaniquement (avec une pelle munie d'une pince) et/ou un manuellement par des trieurs au sol.

Par ailleurs, les fractions issues du tri des déchets non dangereux en mélange rejoignent les alvéoles de stockage des déchets non dangereux reçus en mono-produits.

Ensuite, ces déchets non dangereux en mono-produits subissent une opération de prétraitement :

- Le bois et les déchets végétaux sont broyés ;
- Les papiers, cartons, plastiques, verre, déchets de chantiers et déchets inertes sont entreposés en vrac avant leur expédition vers une installation de valorisation.

La provenance initiale d'une fraction collectée séparément est donc impossible à déterminer.

La figure ci-dessous illustre la rupture de traçabilité liée au traitement des déchets non dangereux en mono-produits.

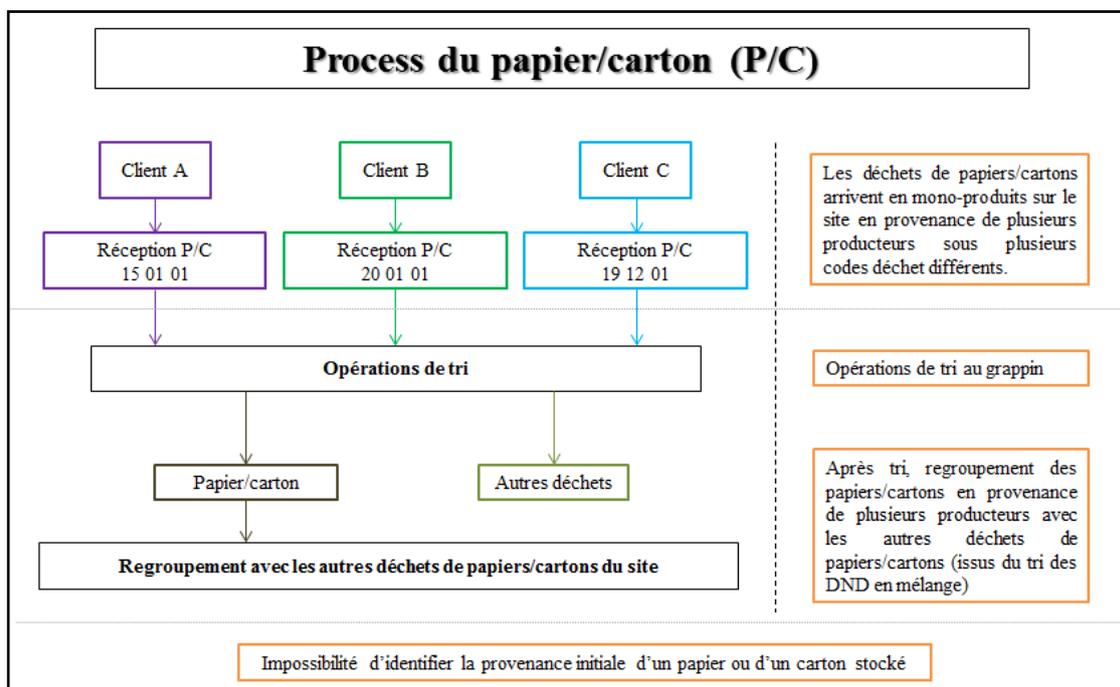


Figure 13 : Rupture de traçabilité des déchets non dangereux reçus en mono-produits

4.2.3 Descriptif des activités par type de déchets

4.2.3.1 Déchets de bois

La figure ci-dessous localise la plateforme bois.



Figure 14 : Localisation de la plateforme bois

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 45 000 t/an de bois et de stocker 16 800 m³ de bois à un instant t. Les déchets de bois concernés par le projet sont de classe A et/ou de classe B.

- Classe A : Les bois de classe A sont des déchets non-dangereux de bois destinés à être valorisés en biomasse (bois énergétique). Ils rassemblent les sous-produits issus de la transformation du bois brut, les palettes, les bois secs non-traités et non peints. Le bois A broyé est classé sous la rubrique 1532 en raison de la sortie du statut de déchet.
- Classe B : Les bois de classe B sont des déchets non-dangereux de bois destinés à être valorisés en panneaux de particules. Ce sont des bois issus des panneaux, des bois d'ameublement, des bois de démolition exempts de gravats et des résidus d'exploitation forestière. Les bois B ne peuvent pas être valorisés énergétiquement, car ils comportent des impuretés. Les bois B sont classés sous la rubrique 2714.

Dans le projet, le bois de classe A représente environ 30 % des apports, et le bois de classe B 70 %.

Les codes des déchets de bois attendus sont indiqués dans le tableau suivant (liste non exhaustive) :

Déchets	Exemple de code nomenclature
Bois	03 01 01 ; 03 01 05 ; 03 01 99 ; 03 03 01 ; 15 01 03 ; 17 02 01 ; 19 12 07 ; 20 01 38

Tableau 3 : Exemples de codes déchets de bois réceptionnés

L'activité bois consiste au transit, regroupement, tri et broyage des déchets de bois. Elle se déroulera à l'extérieur sur une dalle béton et nécessitera l'utilisation d'une pelle à grappin, d'une chargeuse-pelleteuse et d'un broyeur mobile.

- Les déchets de bois de classe A arrivent en mono-produits sur le site. Ils sont déposés en vrac à l'extérieur sur une dalle bétonnée. Un tri manuel est opéré au sol afin de séparer le bois de classe A à broyer, les palettes propres sans peinture et les autres déchets. Le bois est ensuite broyé et stocké en vrac en attente de son évacuation vers des chaufferies ou des installations de compostage.
- Les déchets de bois de classe B arrivent en mono-produits sur le site. Ils sont déposés en vrac à l'extérieur sur une dalle bétonnée. Afin de séparer les déchets valorisables, les palettes et les autres déchets, un tri mécanique et un tri manuel sont opérés. Le tri mécanique est réalisé par un opérateur qui sépare les éléments valorisables et les éléments non valorisables à l'aide d'un grappin. Il s'agit d'un engin comprenant un bras articulé avec à son bout quatre dents mobiles formant une pince, un bec.

A l'issue du tri, le bois A et le bois B sont broyés à l'extérieur à l'aide d'un broyeur mobile. Le bois broyé est ensuite stocké en vrac en attente de son évacuation vers des installations de valorisation agréées.

Les destinations possibles pour la valorisation du bois sont :

- Classe A : bio masse
- Classe B : panneaux de particules
- Palettes : réemploi

Le site de Saint-Martin-de-Crau est certifié Eco-bois depuis 2019 pour le bois A broyé conformément à l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

La figure ci-dessous montre le logigramme des flux de déchets de bois A et B.

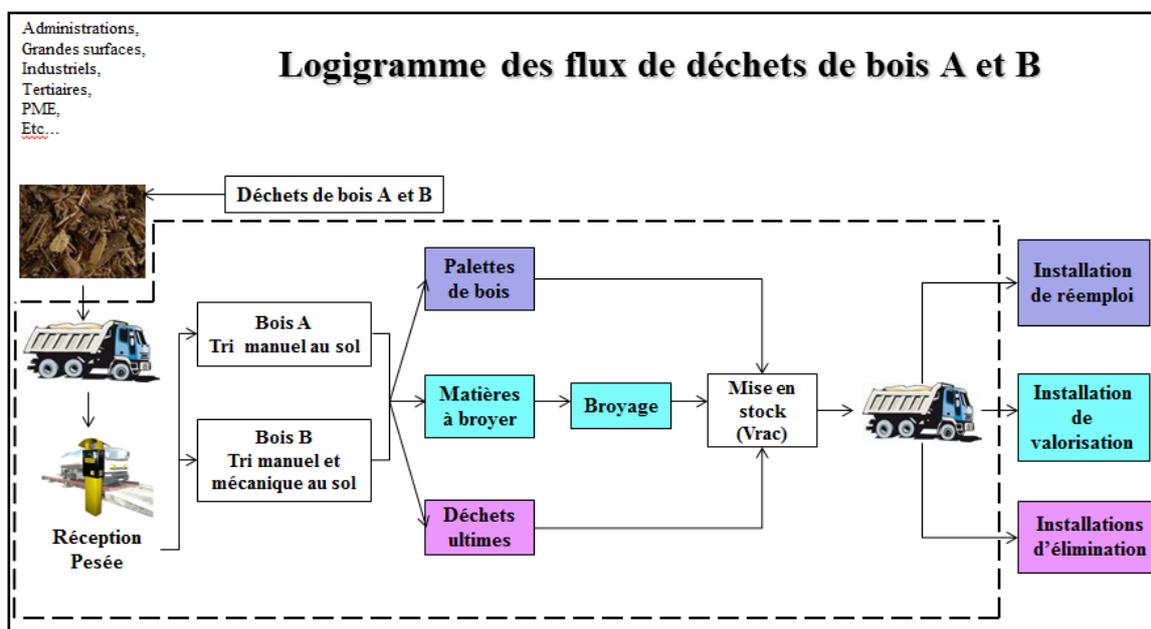


Figure 15 : Logigramme des flux des déchets de bois

4.2.3.2 Déchets verts

La figure ci-dessous localise l'activité liée aux déchets verts.

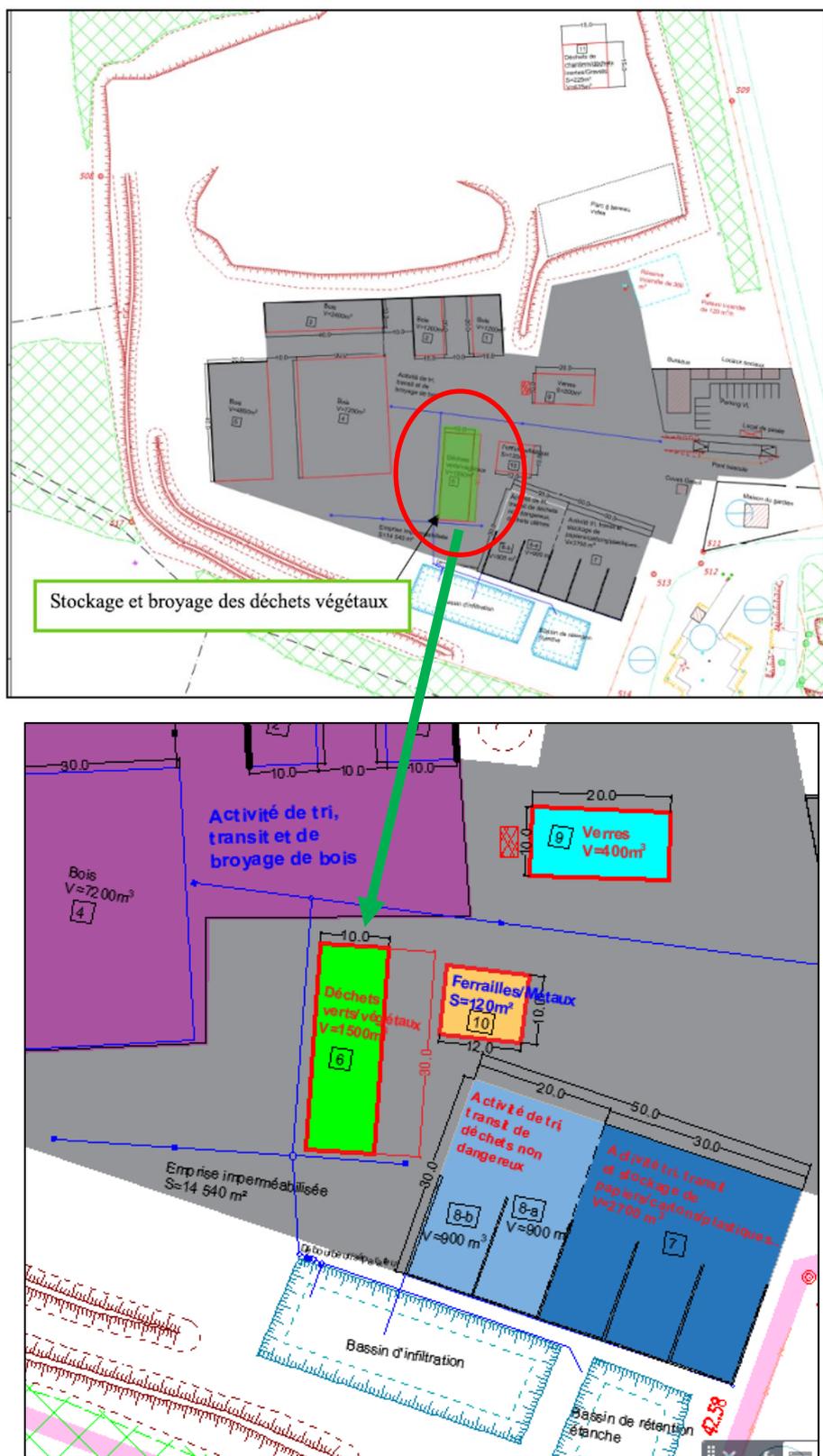


Figure 16 : Plateforme déchets verts

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 5 000 t/an de déchets végétaux et de stocker au maximum 1 500 m³ soit 225 t à un instant t.

Le code des principaux déchets végétaux attendus sont indiqués dans le tableau suivant (liste non exhaustive) :

Déchets	Exemple de code nomenclature
Déchets végétaux	02 01 03 ; 02 01 07 ; 20 02 01

Tableau 4 : Exemple de codes déchets pour les déchets verts réceptionnés

L'activité consiste au transit, regroupement, tri et broyage des déchets végétaux. Elle sera réalisée à l'extérieur sur une plateforme qui sera bétonnée dans le cadre du projet.

Les déchets végétaux arriveront en mono-produits sur le site. Avant le déchargement, ils seront contrôlés en termes de qualité, puis ils seront stockés en vrac à l'extérieur.

Certains déchets végétaux feront l'objet d'un simple transit tandis que d'autres feront l'objet d'un broyage avant d'être envoyés vers des installations de compostage.

La figure ci-après montre le logigramme des flux de déchets verts.

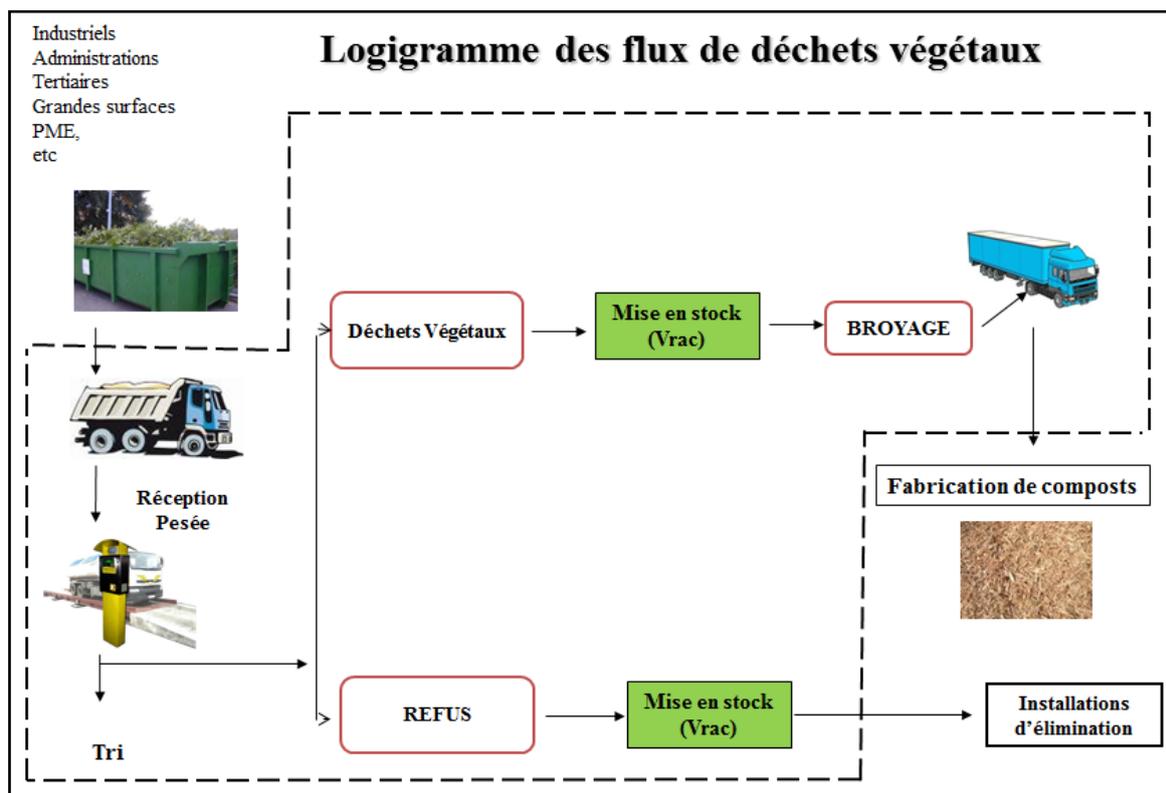


Figure 17 : Logigramme des flux de déchets verts

4.2.3.3 Papiers – Cartons - Plastiques

La figure ci-dessous localise l'activité liée aux déchets de papiers, cartons, plastiques.

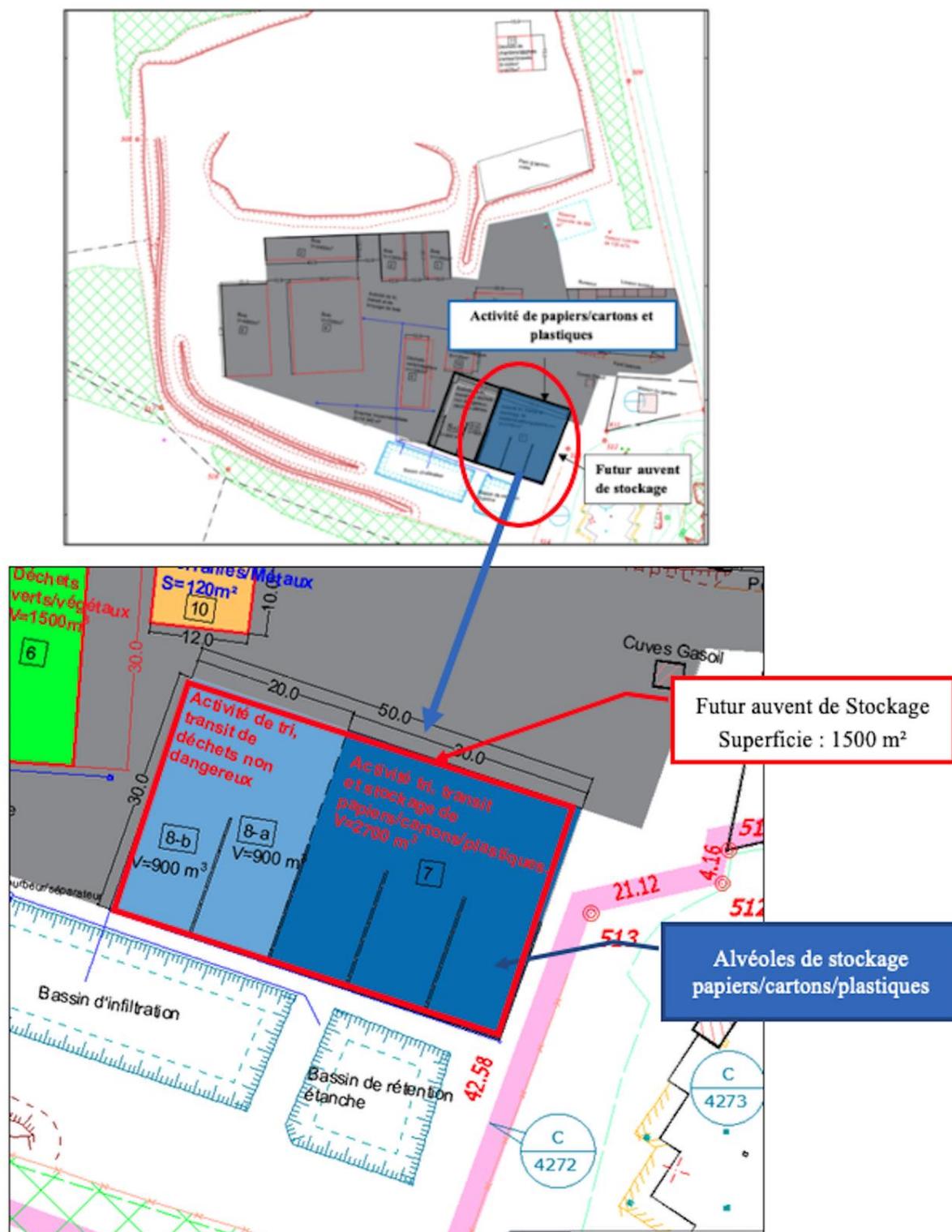


Figure 18 : Plateforme des déchets papiers/cartons/plastiques

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 8 000 t/an de papiers/cartons et plastiques et de stocker au maximum 2 700 m³ soit 540 t à un instant t.

Les déchets de papiers/ cartons/plastiques collectés regroupent principalement :

- les chutes de papiers tels des rognures, collages ou loupés de l'industrie graphique (imprimerie, brochage, routage, façonnage),
- les rognures de cartons,
- les fins de bobines, des documents, archives ou livres à détruire,
- les cartons issus de la distribution,
- déchets d'emballages de plastiques (film, housse, etc..)
- chutes de production, etc..

Les principaux codes déchets de papiers/cartons et plastiques attendus sont indiqués dans le tableau suivant (liste non-exhaustive) :

Déchets	Exemple de code nomenclature
Papiers/cartons	15 01 01 ; 19 12 01 ; 20 01 01
Plastiques	15 01 02 ; 17 02 03 ; 19 12 04 ; 20 01 39

Tableau 5 : Exemples de codes déchets pour les déchets papiers/cartons/plastiques réceptionnés

L'activité consiste au transit, regroupement et tri de déchets de papiers/cartons et plastiques.

Les déchets de papiers/cartons et plastiques arrivent en mono-produits sur le site ou en mélange. Une fois triés, ils sont stockés en vrac dans des alvéoles à l'intérieur de l'auvent en attente de leur évacuation vers des installations de valorisation agréées.

La figure ci-après montre le flux de déchets papiers/cartons/plastiques.

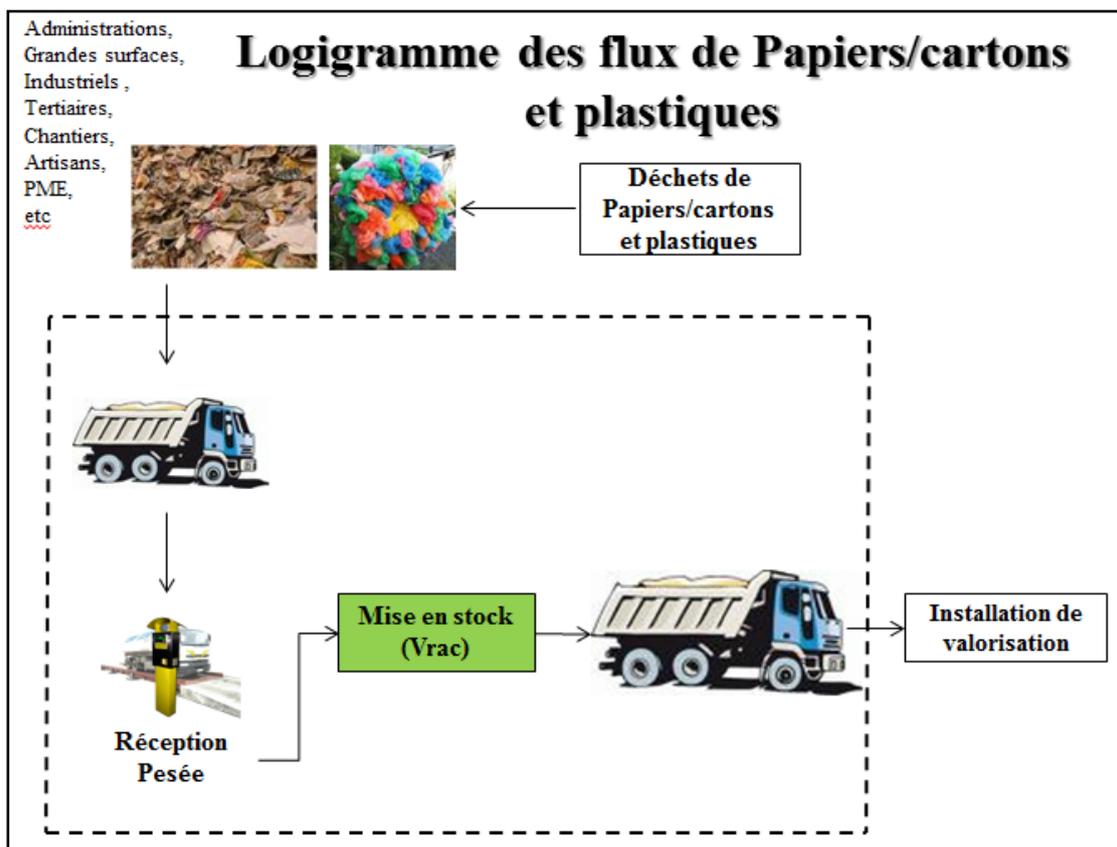


Figure 19 : Logigramme des flux de déchets papiers/cartons/plastiques

4.2.3.4 Déchets non dangereux en mélange

La figure ci-dessous localise l'activité liée aux déchets non dangereux en mélange.

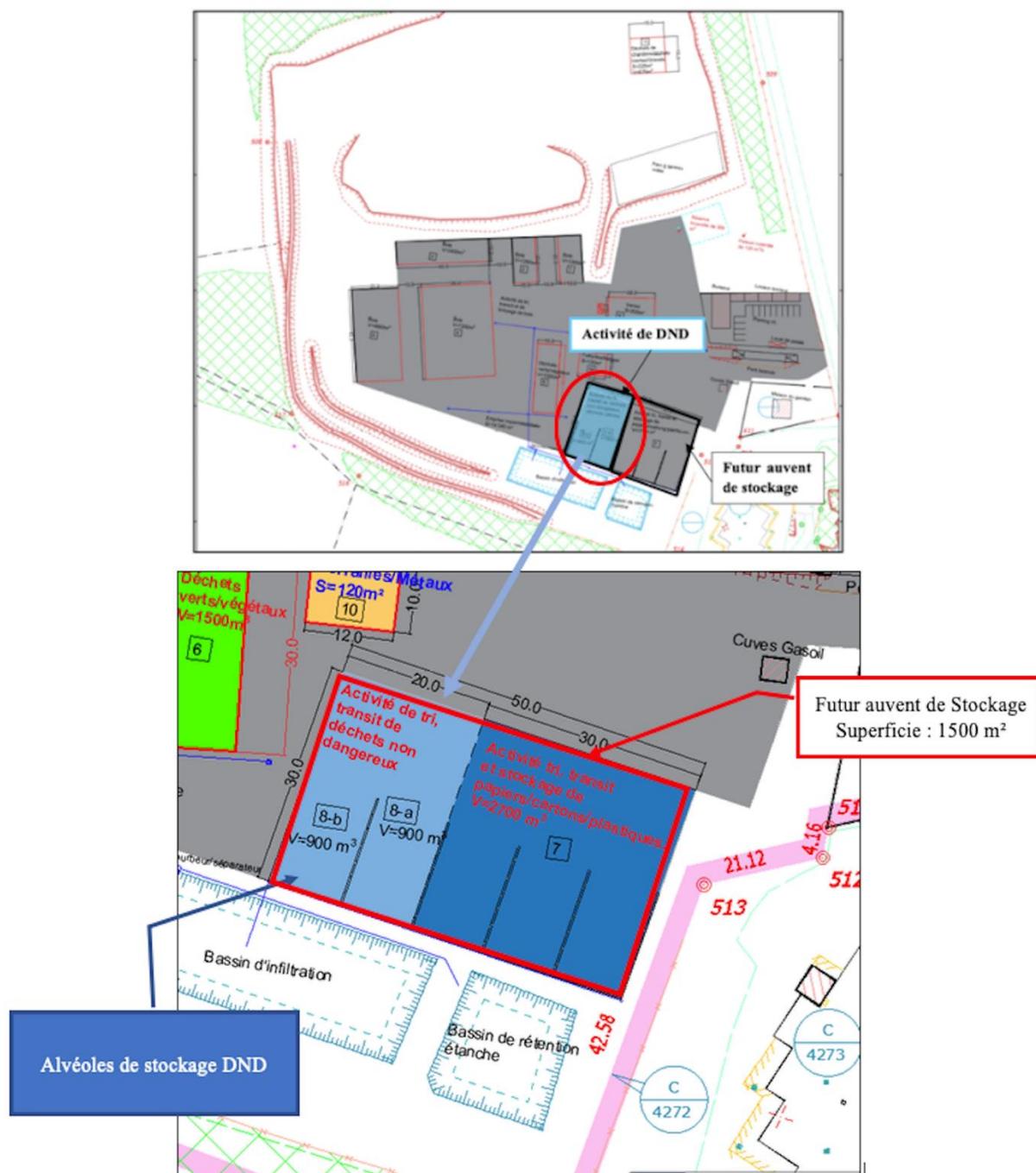


Figure 20 : Plateforme des DND en mélange

Le site reçoit des déchets non dangereux issus des industriels. Le Groupe Paprec proposera à ses clients une prestation de séparation des déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois en application du décret cinq flux du 10 mars 2016.

Les déchets réceptionnés peuvent être :

- **Des déchets non dangereux non valorisables** : les déchets entrants sur le site sont principalement des déchets ultimes mélangés à des déchets non dangereux valorisables en petites quantités tels que du papier/carton, du plastique, du bois ou encore de la ferraille et des métaux. Ces déchets sont souillés, c'est pourquoi très peu de déchets valorisables peuvent en être extraits.
- **Déchets non dangereux valorisables** : Ces déchets sont constitués par du papier/carton, plastique, bois, des métaux et de la ferraille, et des déchets ultimes. Ces derniers contiennent du papier, carton, plastiques, bois et ferraille/métaux.

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 20 000 t/an de déchets non dangereux et de stocker au maximum 1 800 m³ à un instant t.

Les principaux codes des déchets non dangereux attendus sont indiqués dans le tableau suivant (liste non-exhaustive) :

Déchets	Exemple de code nomenclature
Déchets non dangereux	19 12 12 ; 20 03 01 ; 20 03 07

Tableau 6 : Exemples de codes déchets pour les DND réceptionnés

L'activité de DND consiste au transit, regroupement et au tri de déchets non dangereux non valorisables et des déchets non dangereux valorisables en mélange. Elle se déroule à l'intérieur de l'auvent dédié au stockage de déchets de papiers/cartons, de déchets non dangereux et déchets ultimes.

Les déchets non dangereux non valorisables

Ils arrivent en bennes sur le site. Ils sont déposés en vrac sur l'aire dédiée aux déchets non dangereux sous l'auvent. Les DND non valorisables arrivant sur le site sont principalement des déchets ultimes. Toutefois, des petites quantités de déchets valorisables sont comprises dans ces déchets non valorisables (déchets ultimes). Afin de séparer ces déchets valorisables des autres déchets, un tri mécanique est réalisé. Ce tri est réalisé par un opérateur qui sépare les éléments valorisables (bois, papiers/cartons, plastiques, ferrailles et métaux) du reste des déchets non dangereux non valorisables à l'aide d'une pelle à grappin.

Une fois triés :

- Les papiers/cartons et les déchets de plastiques sont stockés en vrac en attente de leur évacuation vers les filières de valorisation ;
- Le bois rejoint l'activité bois du site : il est broyé puis stocké en vrac en attente de son évacuation vers les filières de valorisation ;
- La ferraille et les métaux sont stockés dans des bennes à l'extérieur de l'auvent ;
- Les déchets ultimes, majoritaires, sont stockés en vrac dans une alvéole dédiée en attente de leur évacuation vers les filières d'élimination.

La figure ci-après montre le logigramme des flux de DND non valorisables.

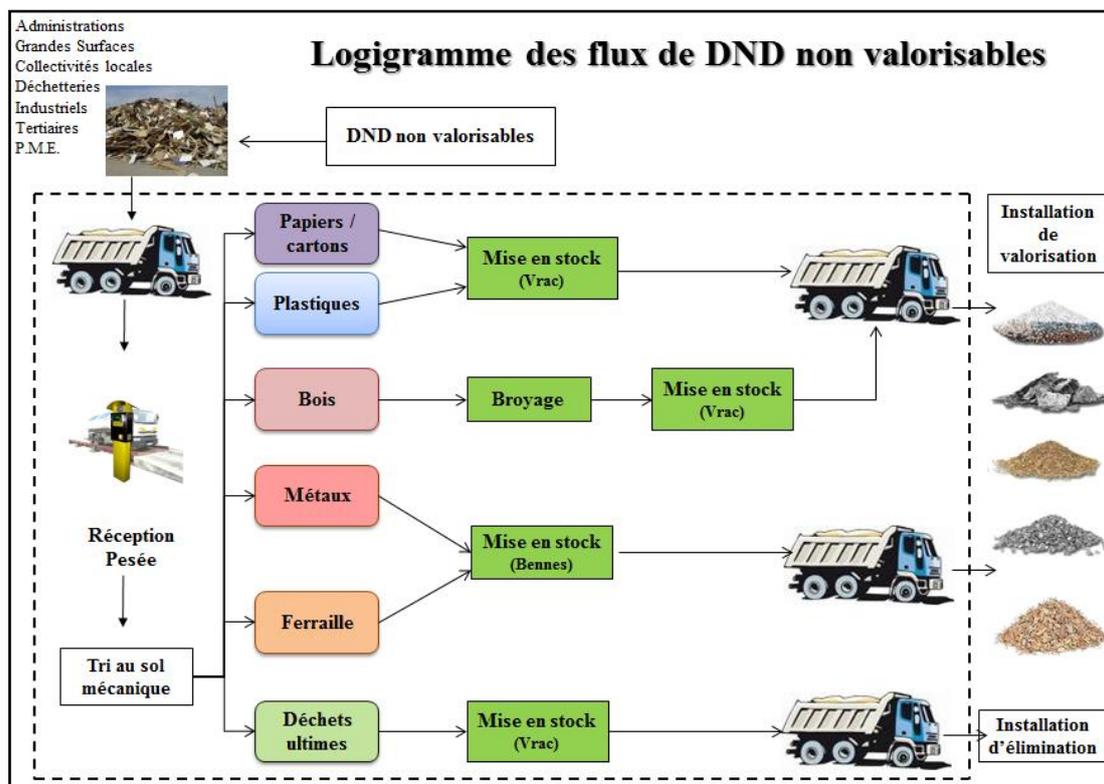


Figure 21 : Logigramme des flux de déchets non dangereux non valorisables

Les déchets non dangereux en mélange valorisables

Ils arrivent en bennes sur le site. Ils sont déposés en vrac sur l'aire dédiée aux déchets non dangereux. Ce sont principalement des déchets de papiers/cartons, plastiques, bois, ferraille et métaux. Ces déchets sont soit stockés en vrac sous l'auvent en attente de leur évacuation vers des installations de valorisation, soit un pré-tri est réalisé avant leur envoi vers des installations de valorisation.

Description du pré-tri :

Afin de séparer les déchets valorisables des autres déchets, un tri mécanique et un tri manuel sont réalisés. Le tri mécanique est réalisé par un opérateur qui sépare les éléments valorisables (bois, papiers/cartons, plastiques, ferrailles et métaux) du reste des déchets non dangereux à l'aide d'une pelle à grappin.

Une fois triés :

- Les papiers/cartons et plastiques sont stockés en vrac dans des bacs en attente de leur évacuation vers les filières de valorisation ;
- Le bois rejoint l'activité bois du site : il est broyé puis stocké en vrac en attente de son évacuation vers les filières de valorisation ;
- La ferraille et les métaux sont stockés dans bennes à l'extérieur de l'auvent ;
- Les déchets ultimes, sont stockés en vrac en attente de leur évacuation vers les filières d'élimination.

La figure ci-après montre le logigramme des flux de déchets non dangereux valorisables.

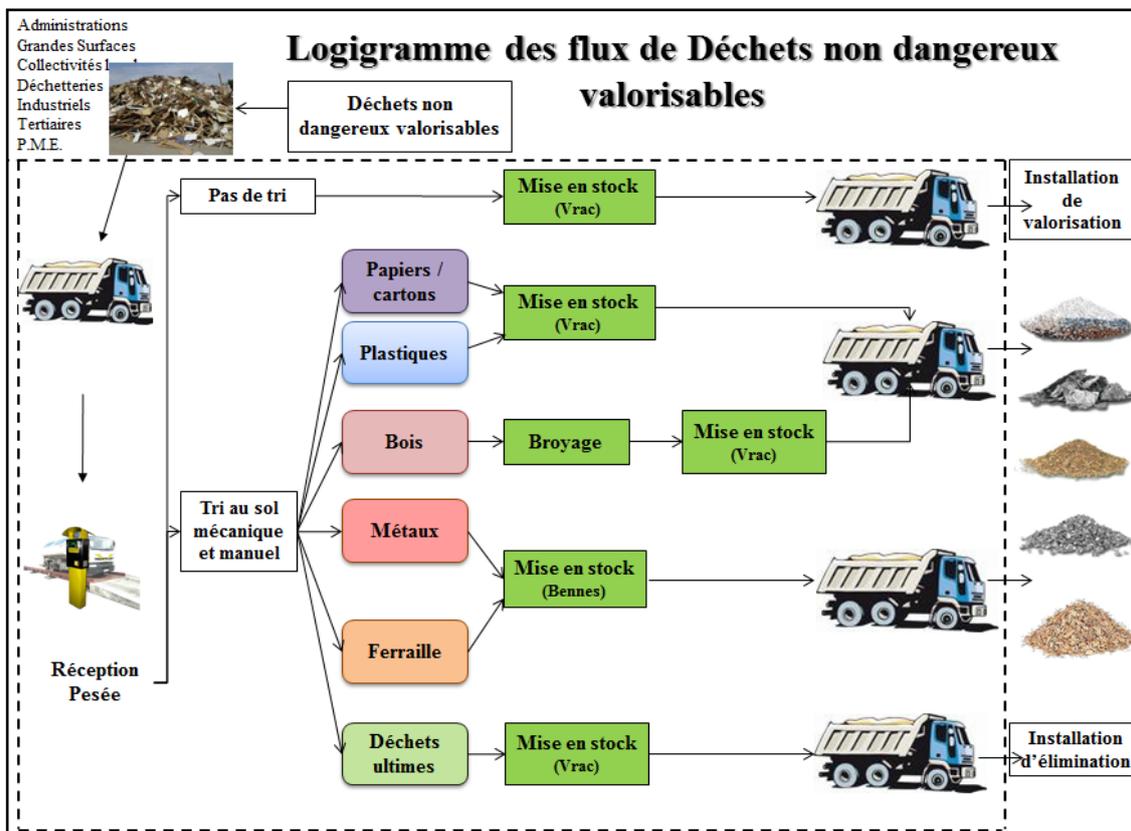


Figure 22 : Logigramme des flux de déchets non dangereux valorisables

Les déchets inertes et les déchets de chantiers sont déposés en vrac à l'extérieur sur une aire dédiée. Un tri manuel est réalisé sur les déchets de chantiers afin de séparer les éléments valorisables tels que le bois, le papier/carton, le plastiques, la ferraille/métaux qui rejoignent les différents stocks présents sur site.

Les déchets inertes/gravats sont ensuite stockés en attente de leur évacuation vers des installations de valorisation ou des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

La figure ci-après montre le logigramme des flux de déchets inertes et déchets de chantiers.

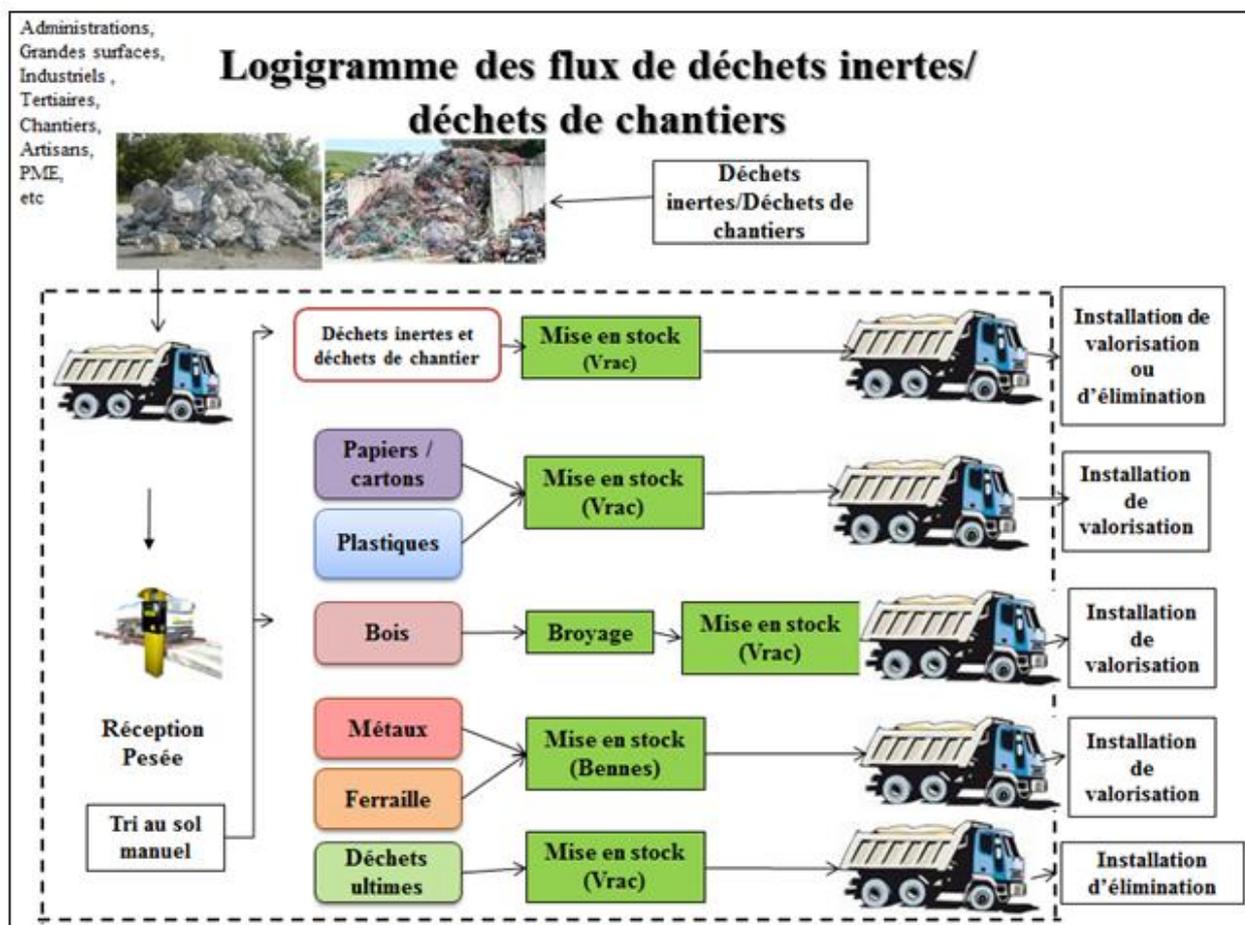


Figure 24 : Logigramme des flux de déchets inertes et déchets de chantiers

4.2.3.6 Déchets de verre

La figure ci-après localise l'activité liée aux déchets de verre, déjà réalisée sur le site.

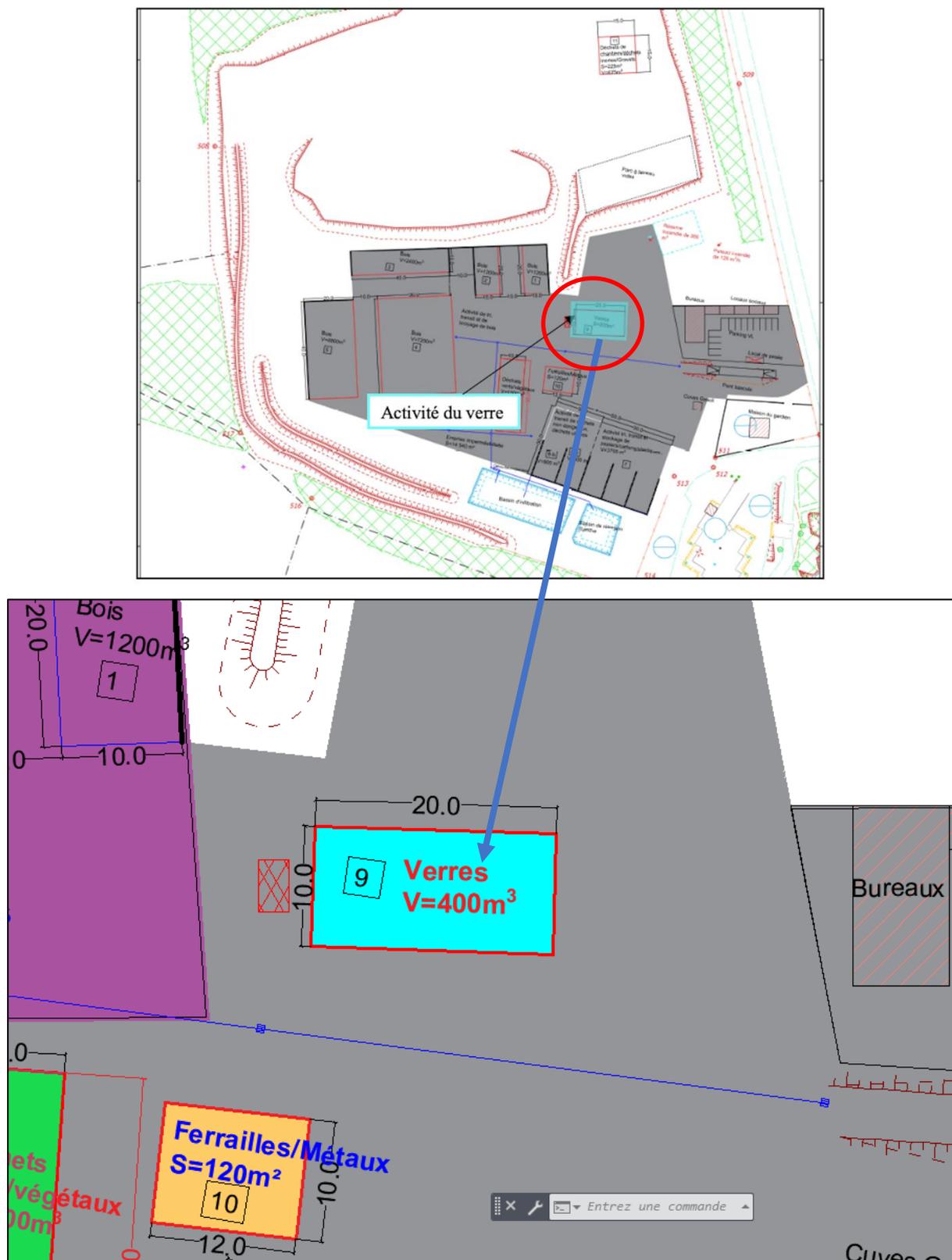


Figure 25 : Plateforme des déchets de verre

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 2 000 t/an de verre et de stocker au maximum 400 m³ soit 160 t à un instant t.

Les principaux codes des principaux déchets de verre attendus sont indiqués dans le tableau suivant (liste non-exhaustive).

Déchets	Exemple de code nomenclature
Verre	15 01 07 ; 17 02 02 ; 20 01 02

Tableau 8 : Exemples de codes déchets pour les déchets de verre

L'activité verre du site consiste au transit de déchets de verre. Les déchets de verre entrants sont mélangés et massifiés pour pouvoir diminuer les transports. Ils sont stockés en vrac à l'extérieur dans une alvéole dédiée avant d'être envoyés vers une filière de valorisation. Le volume maximum pouvant être stocké est de 400 m³.

La figure ci-après montre le logigramme des flux de déchets de verre.

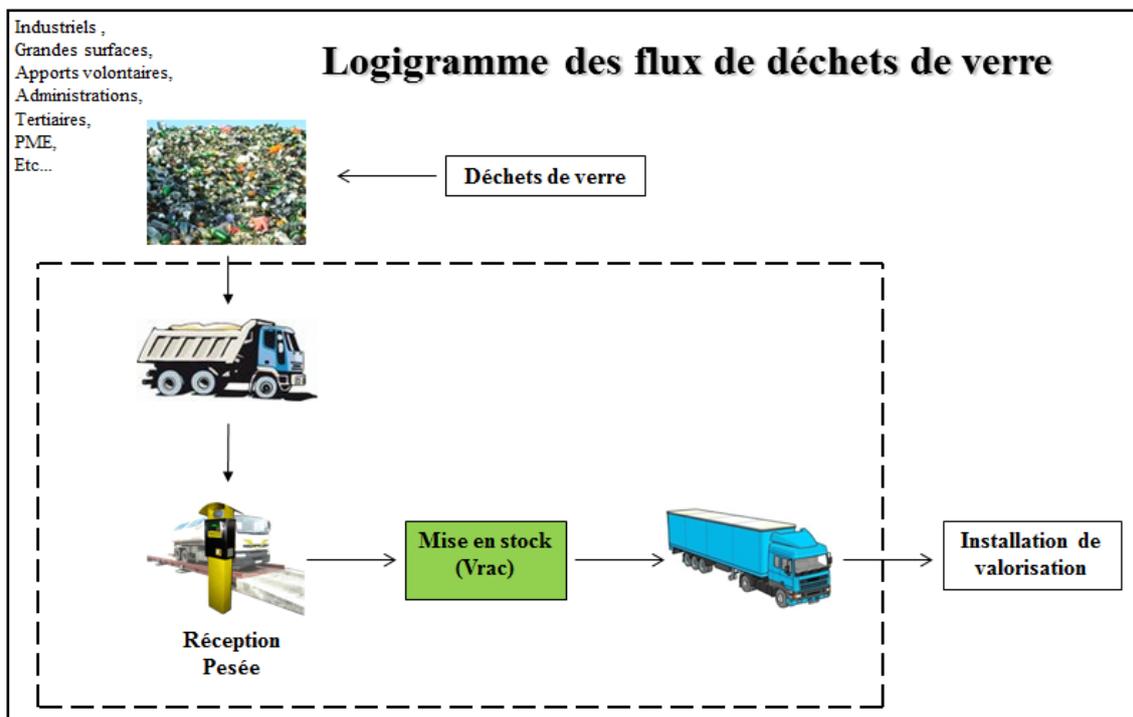


Figure 26 : Logigramme des flux de déchets de verre

4.2.3.7 Déchets de ferrailles et métaux

La figure ci-après localise l'activité liée aux déchets de ferrailles et métaux.

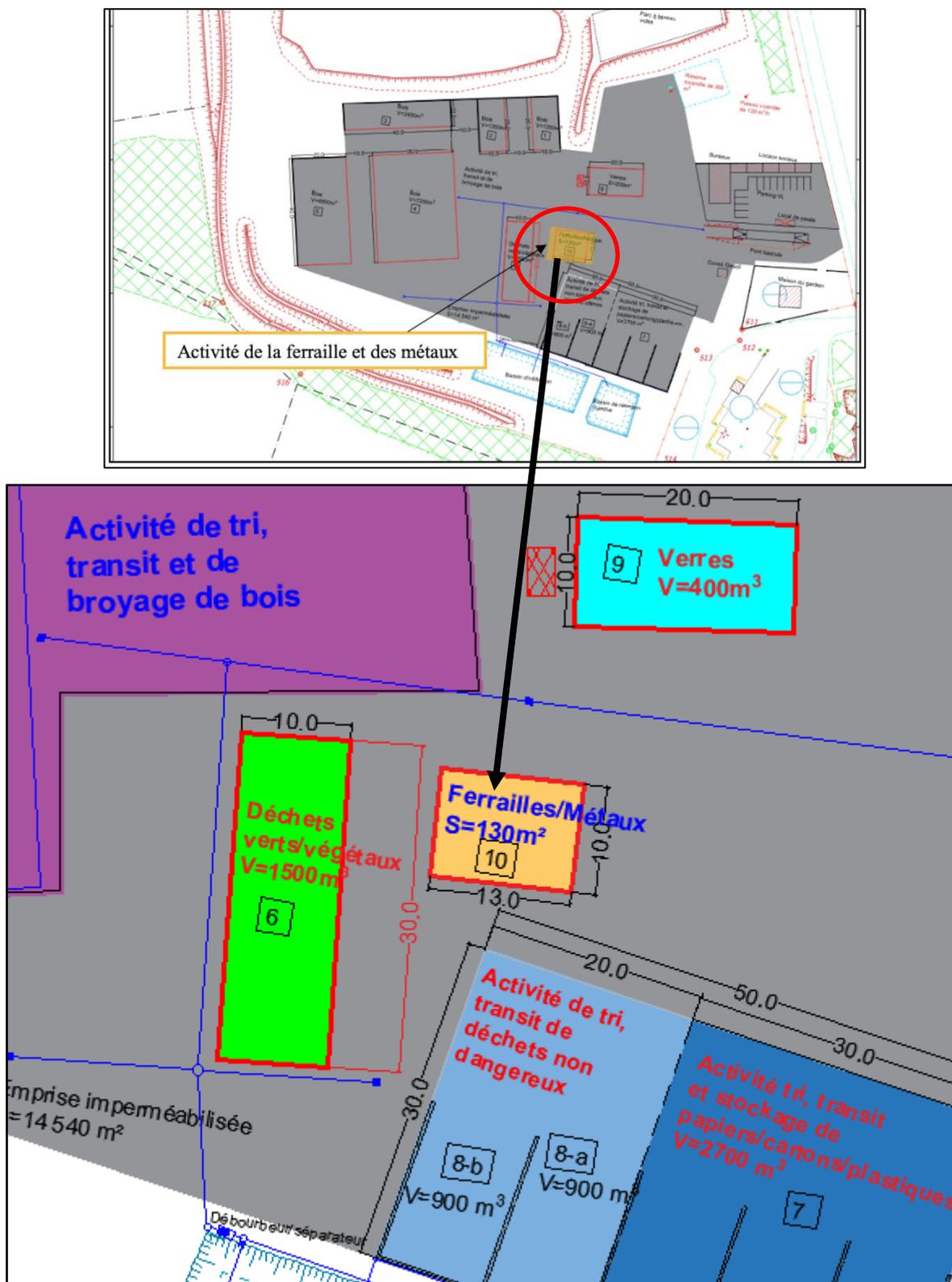


Figure 27 : Plateforme des déchets de ferrailles et métaux

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 2 000 t/an de ferrailles et métaux y compris ceux issus du tri des autres déchets réceptionnés sur le site. Il est susceptible de stocker au maximum 286 m³ sur une surface de 130 m², soit 286 t à un instant t.

Les codes principaux des déchets de ferraille/métaux susceptibles d'être rencontrés sont indiqués dans le tableau suivant (liste non-exhaustive) :

Déchets	Exemple de code nomenclature
Ferraille/métaux	15 01 04 ; 17 04 03 ; 17 04 04 ; 17 04 05 ; 17 04 06 ; 17 04 07 ; 17 04 11 ; 19 12 02 ; 19 12 03 ; 20 01 40

Tableau 9 : Exemples de codes déchets pour les déchets de ferrailles et métaux

L'activité consiste au transit, regroupement et tri des déchets de ferraille et métaux. Les ferrailles seront triées au sol à l'aide d'un grappin. Les déchets seront stockés dans des bennes à l'extérieur en attente de leur évacuation vers des filières de valorisation.

La figure ci-dessous montre le logigramme des flux de déchets de ferrailles et métaux

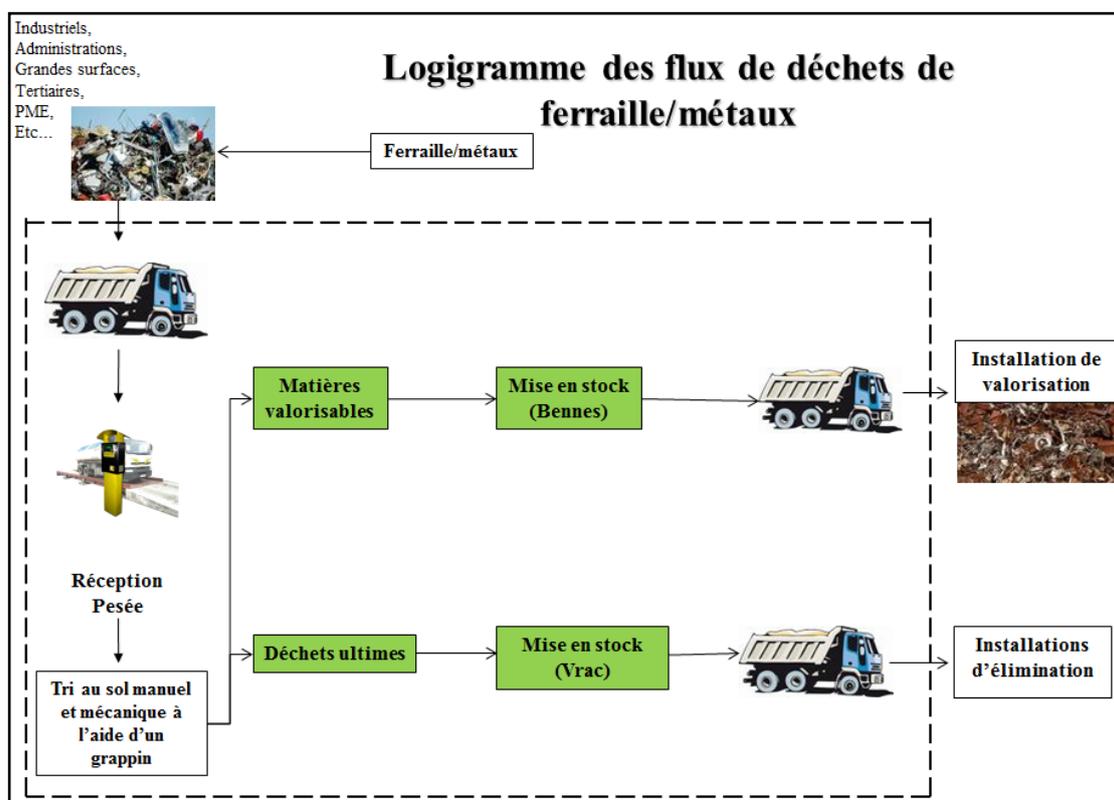


Figure 28 : Logigramme du flux des déchets de ferraille/métaux

4.3 Traitement des émissions atmosphériques

L'activité ne générera pas d'émissions atmosphériques canalisées. Elle est susceptible d'être à l'origine d'émissions diffuses liées au broyage du bois, au roulage des véhicules, et à l'envol de fractions légères lors de périodes venteuses.

Les dispositions adéquates seront mises en œuvre pour limiter ces émissions diffuses : nettoyage régulier, brumisation en tant que de besoin, mises en place de filets anti-envols, notamment sur les poids-lourds.

4.4 Gestion et traitement des eaux

4.4.1 Eaux pluviales

4.4.1.1 Eaux pluviales de toiture

Les eaux de toitures de l'auvent qui sera construit rejoindront directement le bassin d'infiltration qui sera mis en place dans le cadre de ce projet. Il n'y aura pas de mélange avec les eaux de voiries.

4.4.1.2 Eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et sur les zones techniques imperméabilisées sont susceptibles de contenir des résidus liés à la circulation des engins, et à d'éventuels entraînements de déchets présents.

Ces eaux de voiries seront collectées et dirigées, après passage par un débourbeur -déshuileur, vers un bassin d'infiltration correctement dimensionné.

Une vanne de rétention de type by-pass est prévue en amont du bassin d'infiltration permettra de diriger les eaux d'extinction incendie ou potentiellement polluées, en cas de déversement accidentel, vers un bassin de rétention étanche

La figure ci-dessous illustre les dispositifs prévus pour la gestion des eaux pluviales.

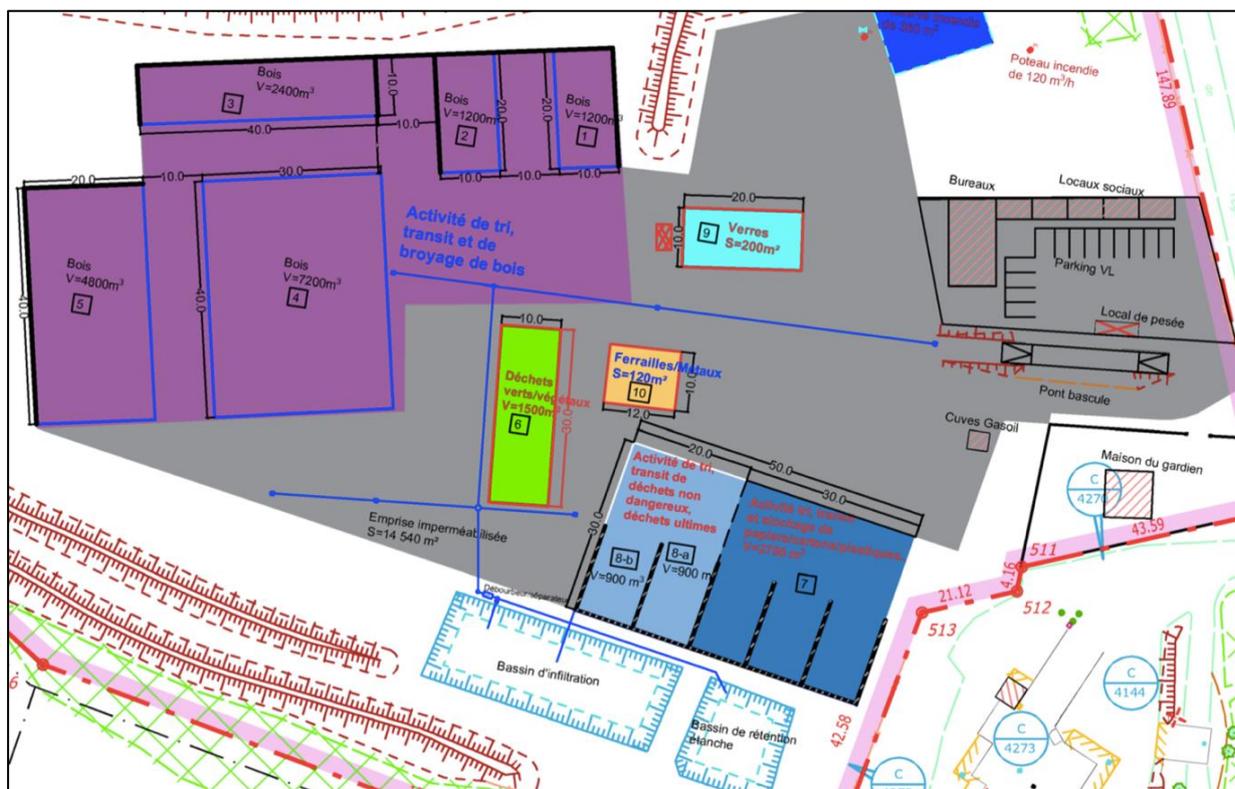


Figure 29 : Dispositif de collecte des eaux de ruissellement de l'aire imperméabilisée

4.4.2 Eaux de process

Les activités exercées sur le site ne généreront pas d'eau de process.

4.4.3 Eaux vannes sanitaires

L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif (secteur non équipé). Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse septique. Elle est vidée par une société spécialisée en temps utile.

Il n'y a donc aucun rejet d'eaux usées domestiques.

4.4.4 Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention. Elles feront l'objet d'une analyse préalable afin d'être éliminées selon les recommandations de l'inspection des installations classées.

4.5 Consommation

4.5.1 Consommation d'énergie

Les sources d'énergie utilisées pour l'activité sont :

- l'électricité (alimentation du pont bascule, éclairage, équipements divers). En l'absence d'équipements de production alimentés électriquement, la consommation restera limitée. Toutes dispositions sont prises par ailleurs pour limiter au mieux la consommation d'énergie (extinction des éclairages, des équipements électriques en dehors des heures de présence du personnel).
- le carburant : GNR (engins roulants pour la manutention, broyeurs) gasoil routier. La consommation annuelle est estimée à 200 m³.

Aucun appareil utilisant du gaz n'est présent sur le site. Ce dernier n'est pas raccordé au réseau de gaz.

4.5.2 Consommation d'eau

L'eau consommée provient d'un forage implanté sur site. Elle est utilisée pour :

- Les usages domestiques
- L'alimentation du réseau incendie.

Aucune utilisation d'eau à usage industriel n'est prévue dans le cadre de ce projet.

La part d'eau imputable aux usages sanitaires peut être évaluée en prenant en compte le nombre de personnes sur le site, soit 22 personnes.

En considérant qu'une personne consomme environ 50 l d'eau par jour (une douche et usages sanitaires), les usages domestiques induiront une consommation journalière de 1 100 L, soit environ 402 m³ par an pour une présence annuelle sur site de 365 jours environ.

Le forage sera équipé d'un compteur permettant de mesurer la consommation d'eau, et d'un disconnecteur évitant tout risque de contamination de la nappe.

4.5.3 Consommations diverses

L'entretien des engins est réalisé par des prestataires extérieurs. La consommation de produits d'entretien tels qu'huile, graisse, etc. sera par conséquent inexistante.

4.6 Bilan matière : déchets reçus – déchets générés

Le tableau ci-dessous présente les quantités annuelles de déchets susceptibles d'être réceptionnés, par catégorie (la liste des codes déchets mentionné ci-dessous est non exhaustive)

Déchets réceptionnés		
Désignation	Code déchets	Quantité (tonnes/an)
Déchets de bois	03 01 01 ; 03 01 05 ; 03 01 99 ; 03 03 01 ; 15 01 03 ; 17 02 01 ; 19 12 07 ; 20 01 38...	45 000
Déchets verts	02 01 03 ; 02 01 07 ; 20 02 01...	5 000
Papiers/cartons	15 01 01 ; 19 12 01 ; 20 01 01...	8 000
Plastiques	15 01 02 ; 17 02 03 ; 19 12 04 ; 20 01 39...	
DND en mélange	19 12 12 ; 20 03 01 ; 20 03 07...	20 000
Inertes	17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 05 04 ; 17 06 04 ; 17 09 04...	5 000
Verre	15 01 07 ; 17 02 02 ; 20 01 02...	2 000
Ferrailles et métaux	15 01 04 ; 17 04 03 ; 17 04 04 ; 17 04 05 ; 17 04 06 ; 17 04 07 ; 17 04 11 ; 19 12 02 ; 19 12 03 ; 20 01 40...	2 000

Tableau 10 : Déchets réceptionnés

Le tableau ci-dessous présente les différents types de déchets sortants, et les filières de valorisation prévues. En l'absence de transformation des déchets, les quantités sortantes sont équivalentes à celles entrant.

Déchets générés	
Désignation	Désignation usuelle
Ferraille et métaux	Valorisation matière
Inertes	Valorisation matière ou ISDI
Papiers/cartons	Valorisation matière
Plastiques	Valorisation matière
Verre	Valorisation matière
Bois	Valorisation matière / énergétique
Palettes	Réemploi
Déchets ultimes	ISDND ou incinération
Verre	Valorisation matière

Tableau 11 : Filières de valorisation ou d'élimination des déchets

4.7 Raison du projet

Le projet s'inscrit dans une stratégie nationale pour le développement durable, ainsi que d'une volonté de Delta Recyclage de répondre aux attentes de ses clients en proposant une prestation globale conforme aux demandes du marché actuel.

- Le développement de l'activité de bois permet de répondre aux demandes des unités de valorisation implantées dans la région PACA et en particulier le site d'Uniper à Gardanne (13).
- Le développement des activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux permet de répondre au besoin local en matière de recyclage de déchets, notamment suite à la cessation d'activité de l'ICPE de Delta Recyclage qui était implantée à Arles.
- Le développement des activités de transit des déchets de chantiers et déchets inertes permet de proposer à ses clients une continuité du service de gestion des déchets inertes qui existait historiquement sur ce site.

De plus, le site de Saint-Martin-de-Crau est existant et présente une surface suffisante pour accroître l'activité envisagée.

Cette activité est un maillon essentiel dans la chaîne globale de gestion des déchets, puisque nous trions, traitons et conditionnons les déchets en vue de permettre leur valorisation.

Certains déchets ne seront qu'en simple transit sur notre site. L'objectif étant de limiter leur enfouissement ou incinération au profit de leur valorisation. Nous réalisons donc dans ce cas-là, un regroupement de ces déchets pour limiter le transport avant renvoi vers des installations spécialisées dans leur traitement.

Dans un contexte de renchérissement et de raréfaction des matières premières et de volatilité des cours, le recyclage contribue à renforcer notre indépendance nationale. Il représente un facteur stratégique de sécurité de l'approvisionnement et un moyen de peser sur les marchés (*bilan annuel de l'ADEME en 2010*). En 2010, 15 millions de tonnes de matériaux recyclés ont été intégrés dans la production des 36 millions de tonnes de 5 matériaux (acier, métaux non ferreux, papiers/cartons, plastiques, verre). Ce recyclage a permis l'économie de :

- L'équivalent de 17 millions de barils de pétrole,
- 20 millions de tonnes équivalent CO₂ soit environ 3,6 % des émissions brutes françaises annuelles,
- 171 millions de m³ d'eau soit environ 2,9 % de la consommation annuelle nette française.

La directive Cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 définit des objectifs de réemploi et de recyclage :

- Déchets ménagers et assimilés : 50% de réemploi ou recyclage en 2020,
- Déchets de la construction et de la démolition (à l'exclusion des matériaux géologiques naturels) : 70% de réemploi, recyclage ou valorisation matière en 2020.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 fixe également de nouveaux objectifs ambitieux en termes de valorisation matière (recyclage et valorisation organique) :

- Déchets ménagers et assimilés : 35 % en 2012, et 45 % en 2015 (contre 24 % en 2004),
- Emballages ménagers : 75 % en 2012 (contre 63 % en 2008),
- Déchets banals des entreprises (hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agroalimentaires et activités spécifiques) : 75% en 2012,
- Diminution de 15 % des déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération d'ici à 2012.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 présente les objectifs sur la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire :

- Réduire de 10% la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire la quantité de déchets d'activité économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010,
- Valoriser respectivement 55% et 65% en 2020 et 2025 des déchets non dangereux non inertes en masse,
- Valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020,
- Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025,
- Réduire de 50% les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020,
- Progresser vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions en 2025.

Delta Recyclage à Saint-Martin-de-Crau s'intègre parfaitement dans les objectifs fixés par ces réglementations puisque notre métier consiste à collecter, regrouper, trier et valoriser les déchets, afin qu'ils puissent ensuite être réintégrés dans des process de fabrication de nouveaux produits.

Le schéma ci-après précise l'intégration du site dans le process du recyclage :

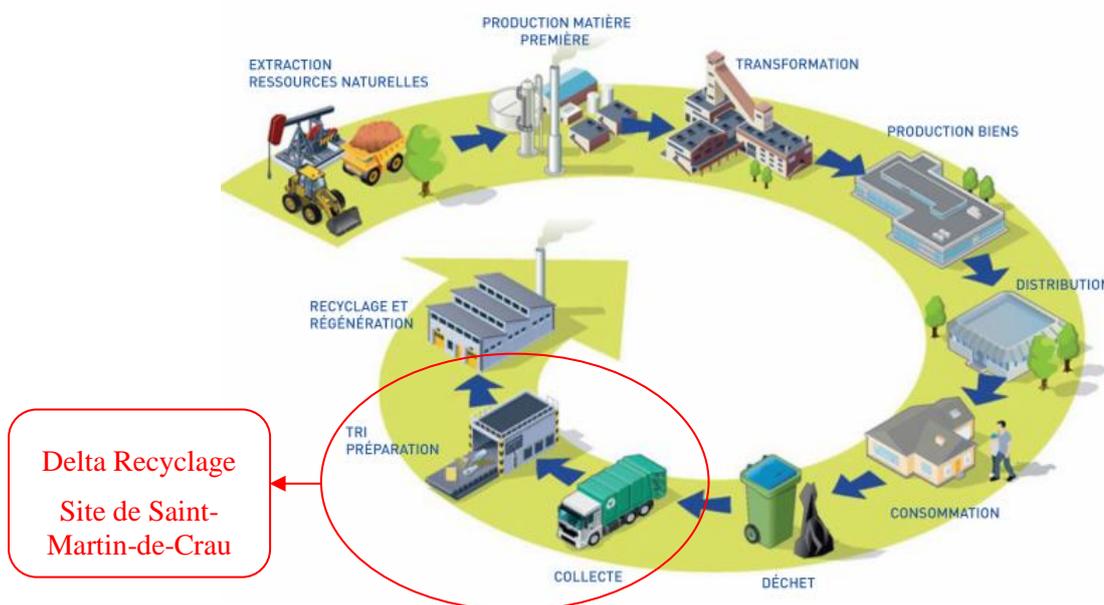


Figure 30 : Intégration de Delta Recyclage dans les étapes du recyclage

5 ASPECTS ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES

5.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sur le site de Saint-Martin-de-Crau relèvent du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume du bois A : 1200 m³	D	/
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	130 m²	D	/
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume total : 19 500 m³ Bois : 16 800 m ³ Papier/cartons et plastiques : 2 700 m ³	E	/
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	400 m³	D	/
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume total : 3975 m³ : Déchets de chantiers : 675 m ³ DND : 900 m ³ DU : 900 m ³ Déchets végétaux : 1 500 m ³	E	/
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 1. la quantité de déchets traités étant supérieur ou égale à 10 t/j	Broyage bois 200 t/j	A	2

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage déchets verts : 25 t/j	D	/
⁽¹⁾ : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration				

Tableau 12 : Activités ICPE

En outre, les activités suivantes, répertoriées par la nomenclature mais ne dépassant pas les seuils de classement (NC) sont exercées :

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Gas-oil routier et non routier (GNR) : 200 m ³ /an
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	225 m ²
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les stockages autres que les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Deux cuves aérienne de GO et de GNR d'une capacité totale de 13, 5 m ³ soit ~ 12 t

Tableau 13 : Activités ICPE non classables

5.2 Rubriques de la nomenclature IOTA

L'établissement exploite un forage utilisé pour les usages domestiques et pour l'alimentation du réseau incendie. La consommation annuelle d'eau du forage est estimée à environ 400 m³/an.

L'ouvrage est soumis à la nomenclature IOTA tel que précisé dans le tableau ci-après.

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans objet	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an	400 m ³ /an	Non classé

Tableau 14 : Rubriques IOTA

5.3 Rayon d'affichage

Les communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage de 2 km fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques sollicitées, pris à partir du périmètre de l'installation est Saint-Martin-de-Crau.

5.4 Déchets réceptionnés dans l'établissement

5.4.1 Catégories de déchets réceptionnés

Au regard de la nomenclature des déchets établie en application de l'article R.541-7 du Code de l'environnement, les déchets susceptibles d'être réceptionnés, dans l'établissement sont précisés dans le tableau ci-dessous (liste non exhaustive donnée à titre indicatif).

Code	Libellé de la nomenclature	Rubrique concernée
02 01 03	déchets de tissus végétaux	2716 ; 2794
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	1532 ; 2714 ; 2716 ; 2791 ; 2794
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	
15 01 01	emballages en papier/carton	2714
15 01 02	emballages en matières plastiques	
15 01 03	emballages en bois	
15 01 04	emballages métalliques	2713
15 01 07	emballages en verre	2715
17 01 02	briques	2517
17 01 03	tuiles et céramiques	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	
17 02 01	bois	1532 ; 2714 ; 2716 ; 2791 ; 2794
17 02 02	verre	2715
17 02 03	matières plastiques	2714
17 04 03	plomb	2713
17 04 04	zinc	
17 04 05	fer et acier	
17 04 06	étain	
17 04 07	métaux en mélange	
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	2517
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	

Code	Libellé de la nomenclature	Rubrique concernée
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	
19 12 01	papier et carton	2714
19 12 02	métaux ferreux	2713
19 12 03	métaux non ferreux	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	2714
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	1532 ; 2714 ; 2716 ; 2791 ; 2794
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	2714
20 01 01	papier et carton	
20 01 02	verre	2715
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	1532 ; 2714 ; 2716 ; 2791 ; 2794
20 01 39	matières plastiques	2714
20 01 40	métaux	2713
20 02 01	déchets biodégradables	2714
20 03 01	déchets municipaux en mélange	
20 03 07	déchets encombrants	

Tableau 15 : Déchets susceptibles d'être réceptionnés dans l'établissement

5.4.2 Origine géographique des déchets réceptionnés

L'origine géographique des déchets reçus sur le site respectera les orientations du plan régional de gestion de déchets de la région Sud (cf. paragraphe 5.6.5).

5.5 Régimes ICPE particuliers

5.5.1 Seuil haut/seuil bas

Ce régime concerne les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces substances et mélanges dangereux et assimilés sont ceux définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.

Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct « seuil haut » ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11 dudit code.

Les installations « seuil bas » sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11 précité.

L'établissement de DELTA RECYCLAGE ne relève pas de ce classement.

5.5.2 Installations IED visées à l'annexe de 1 de la Directive 2010/75/EU

La Directive 2010/75/UE dite IED (Industrial Emissions Directive) est une refonte de la Directive 2008/1/CE, dite IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et intègre six directives sectorielles (2001/80/CE relative aux grandes installations de combustion, 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets, 1999/12/CE relative aux émissions de solvants, et les trois directives 78/176/CEE, 82/883/CEE et 92/112/CEE relatives à l'industrie du dioxyde de titane). La directive 2008/1/CE dite « IPPC » a été abrogée avec effet à compter du 1er janvier 2016.

La transposition de la partie réglementaire du chapitre II de la directive IED a été assurée par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE (ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement) et le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées (afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED) ainsi que par 3 arrêtés ministériels d'application.

Sans ce cadre, les activités concernant la gestion et le traitement des déchets listées au point 5 de l'annexe 1 de la directives IED sont définies par les rubriques 35XX de la nomenclature.

L'activité projetée est en particulier visée par la rubrique 3532 définie comme suit :

- Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE :
 - traitement biologique
 - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
 - traitement du laitier et des cendres
 - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

La capacité de traitement projetée pour **le bois A** étant limitée à 70 t/jour, l'activité de DELTA RECYCLAGE sur le site de Saint-Martin-de-Crau ne relève pas de la rubrique 3532, et n'entre pas dans le champ d'application de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement et en particulier des dispositions de son l'article R.515-59.

5.5.3 Quotas CO₂

Le régime des quotas CO₂ a été introduit par la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dite « directive quotas », établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté Européenne et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Elle a été transposée en France aux articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37 du Code de l'Environnement. Les installations concernées sont celles visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 susvisée.

L'affectation des quotas est réglementée par l'arrêté du 08 avril 2011 fixant la procédure d'affectation de quotas pour la troisième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013 – 2020).

L'établissement exploité par DELTA RECYCLAGE à Saint-Martin-de-Crau ne relève pas de ce système de quota.

5.6 Conformité aux plans et schémas en vigueur

5.6.1 SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne.

Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE a fixé neuf orientations fondamentales visant à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger la santé, préserver la qualité des rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

Ces neuf orientations fondamentales sont présentées dans le tableau ci-après.

Orientations fondamentales		Principales dispositions
OF 0	S'adapter au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> - mobiliser les acteurs - gérer raisonnablement les projets de nouveaux aménagements d'infrastructures - développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation - agir de façon solidaire et concertée - affiner la connaissance
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<ul style="list-style-type: none"> - afficher la prévention comme un objectif fondamental - mieux anticiper - rendre opérationnels les outils de la prévention

Orientations fondamentales		Principales dispositions
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre de façon exemplaire la séquence « éviter, réduire, compenser » - évaluer et suivre l'impact des projets - contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu
OF 3	Pendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux - développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur - assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
OF 4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau - structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants - assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,	<ul style="list-style-type: none"> - poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle - lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques - lutter contre les pollutions par les substances dangereuses - lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles - évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques - préserver, restaurer, et gérer les zones humides - intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<ul style="list-style-type: none"> - concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs de déséquilibre quantitatif ou) équilibre précaire - anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau - renforcer les outils de pilotage et de suivi
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - agir sur les capacités d'écoulement - prendre en compte les risques torrentiels - prendre en compte l'érosion côtière du littoral

Tableau 16 : Orientations fondamentales du SDAGE2016-2021

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE, et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), et les schémas départementaux de carrière.

Le respect par l'établissement des dispositions du PLU relative à la gestion des eaux pluviales garantit donc la compatibilité du projet avec le SDAGE.

5.6.2 SAGE

Aucun SAGE en vigueur ou en projet à proximité de Saint-Martin-de-Crau n'est recensé (cf. <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Le site est cependant implanté dans le périmètre du contrat de milieu « nappe de Crau » (réf. Gesteau R264). Ce contrat a été signé en janvier 2017 par une cinquantaine de signataires (état, conseil régional, conseil départemental, agence de l'eau, collectivités locales, acteurs économiques, associations de protection de l'environnement, etc.). Il retient les cinq enjeux suivants, déclinés en 70 actions :

- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la préservation de la ressource en eau souterraine ;
- Maintenir durablement les équilibres quantitatifs (recharge/prélèvements) de la nappe de Crau ;
- Maintenir une bonne qualité de l'eau de la nappe pour satisfaire tous les usages ;
- Assurer une gouvernance opérationnelle de l'eau sur le territoire de la Crau ;
- Développer une sensibilisation pour cultiver l'identité de la Crau.

Les dispositions prises et prévues pour la gestion des eaux de ruissellement sur le site participeront en particulier au respect du troisième enjeu listé ci-avant.

5.6.3 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône a été approuvé le 1^{er} juillet 1996. Il a été révisé et approuvé le 24 octobre 2008. Les principales orientations sont les suivantes :

- Arrêt des extractions de matériaux dans le lit mineur de la Durance et mesures de protection sur les terrasses alluviales.
- Privilégier l'usage des matériaux alluvionnaires pour des usages nobles.
- Assurer la reconversion des produits alluvionnaires vers des produits de roche massive, notamment pour les remblais.
- Développer l'utilisation des matériaux issus du recyclage et des matériaux de substitution.
- Les grands travaux doivent faire l'objet de concertations préalables et suivre une procédure particulière pour protéger la ressource et l'équité des marchés.
- Protéger le patrimoine archéologique, historique, culturel, paysager provençal.
- Protéger les ressources en eau remarquables (systèmes aquifères de la Crau et la Durance) ainsi que les productions agricoles originales (riz, vignobles AOC, etc.).
- Le réaménagement des carrières doit être prévu et réalisé au fur et à mesure : En milieu alluvionnaire, il faut éviter les mitages, faire attention à la pollution en cas de plan d'eau. Ne pas envisager la création de plan d'eau systématiquement. Pour les Roches massives, il faut "cacher au mieux" la carrière.
- Les aménagements des accès aux carrières sont un enjeu majeur pour la protection du voisinage.
- Les extractions en sites sensibles seront examinées par un comité de suivi.
- Etude sur les anciens sites de carrières abandonnées.

L'établissement de DELTA RECYCLAGE n'entre pas dans la catégorie des installations soumises aux orientations du schéma départemental des carrières.

5.6.4 Plan national de prévention de la production de déchets

Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, le plan comprend :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;
- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit l'obligation pour chaque État membre de l'Union européenne, de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a lancé dès 2012, en lien avec l'ADEME, des réflexions associant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention des déchets (représentants de l'État et des collectivités territoriales, des entreprises, des acteurs du traitement de déchets, de l'économie sociale et solidaire, des associations de protection de l'environnement et des consommateurs) afin d'élaborer ce plan de manière concertée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Le plan comporte 3 grandes parties :

- bilan des actions de prévention menées précédemment (notamment dans le cadre du précédent plan national de prévention de 2004) ;
- orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues.

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Bio-déchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

Ce plan a été approuvé par l'arrêté du 18 août 2014 (approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement).

5.6.5 Plan régional de prévention et gestion des déchets

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec les plans prévus aux articles L. 541-11 (plan national de prévention des déchets), L. 541-11-1 (plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchet) et L. 541-13 (plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Suite à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république qui transfère la compétence planification des déchets non dangereux et du BTP des départements aux régions, la région Sud a élaboré le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce PRPGD a été approuvé le 26 juin 2019.

5.6.5.1 Compatibilité du projet au plan régional de prévention et gestion des déchets

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

- ✓ Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;
- ✓ Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- ✓ Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- ✓ Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- ✓ Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Parmi les neuf orientations régionales déclinées dans le plan, les quatre suivantes intéressent plus particulièrement l'établissement DELTA RECYCLAGE :

- Orientation 1 : définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.
- Orientation 2 : décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes de bassins de vie. Selon l'article L.541-1 II 2° du code de l'environnement, la hiérarchie des modes de traitement s'établit comme suit :
 - la préparation en vue de la réutilisation
 - le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - l'élimination
- Orientation n° 3 : créer un maillage d'unité de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie (...).
- Orientation n°4 : favoriser la prévention et le recyclage matière (...).

L'établissement de DELTA RECYCLAGE est implanté dans le bassin de vie « Rhodanien ». Il n'est pas recensé en tant qu'installation de recyclage/valorisation dans le PRPGD.

Pour ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes (DND-NI), le plan régional fixe comme objectif à l'horizon 2025 notamment, d'augmenter de 10 % la quantité de DND-NI préparé pour réutilisation, et de valoriser 65 % des DND-NI.

Le projet développé par DELTA RECYCLAGE est donc parfaitement compatible avec les objectifs du PRPGD.

5.6.6 Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

5.6.6.1 Programme d'actions national

Ce programme est défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'activité de DELTA RECYCLAGE n'étant pas agricole au sens strict, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé.

5.6.6.2 Programme d'actions régional

L'arrêté n° 07-249 du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur de bassin a défini deux zones vulnérables au nitrate en PACA :

- La zone vulnérable du « Bas-Gapeau-Eygoutier » du département du Var, comportant 5 communes (Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, Le Pradet) ;
- la zone vulnérable du « Comtat Venaissin » du département de Vaucluse, comportant 12 communes.

L'établissement de DELTA RECYCLAGE ne se situe dans aucune de ces zones. Il n'est donc pas concerné par le programme d'action régional.

5.6.7 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

5.6.7.1 Objet

Les plans de protection de l'atmosphère (article R.222-13 et suivants du code de l'environnement) rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante.

Ils organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air.

Les plans de protection de l'atmosphère comprennent :

- Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de l'agglomération ou de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population exposée à la pollution, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux groupes de personnes particulièrement sensibles à la pollution et autres cibles qui doivent être protégées, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé ;
- Une carte de l'agglomération ou de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacun des polluants surveillés et des dépassements de valeurs cibles et de valeurs limites ;
- Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air, aux techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution, à l'évolution des concentrations mesurées, notamment au regard des valeurs cibles et des valeurs limites, avant la mise en œuvre des

- mesures et depuis la mise en œuvre des mesures ;
- Un inventaire des principales sources ou catégories de sources d'émission des polluants avec une représentation cartographique, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones ou d'autres régions, l'évolution constatée de toutes ces émissions ;
 - Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comportant des précisions sur les facteurs responsables du non-respect des valeurs limites ou des valeurs cibles ;
 - Des informations sur toutes les actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air, en distinguant celles qui sont élaborées avant et après l'adoption du plan de protection de l'atmosphère ; ces informations comportent notamment un bilan des actions engagées ou prévues avant le 11 juin 2008 et de leurs effets observés ; pour les actions engagées ou prévues à compter du 11 juin 2010, les informations précisent en outre les indicateurs de moyens notamment financiers nécessaires à leur réalisation, le calendrier de leur mise en œuvre assorti des indicateurs de suivi à mettre à jour chaque année, l'estimation de l'amélioration de la qualité de l'air qui en est attendue et du délai de réalisation de ces objectifs ;
 - Les responsables de la mise en œuvre des mesures ;
 - Des informations sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air ;
 - La liste des publications, documents et travaux relatifs au plan de protection de l'atmosphère et complétant les informations précédentes.

5.6.7.2 Application à l'établissement

Le plan de prévention de l'atmosphère des Bouches du Rhône a été initialement approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2006 (modifié par arrêté du 24 septembre 2010). La révision de ce plan a été approuvée le 17 mai 2016.

Le plan retient 8 actions ciblées pour l'industrie. Parmi celles-ci on retiendra :

- la réduction des émissions diffuses et canalisées de poussières ;
- la réduction des émissions de particules fines et de NO_x ;
- la réduction des émissions de COV et HAP.

Au regard des critères définis dans le PPA, l'activité de DELTA RECYCLAGE n'est directement concernée par aucune de ces actions.

5.7 Liste des textes réglementaires applicables

L'établissement de SEDE Environnement, en tant qu'installations classée pour la protection de l'environnement, est soumise aux dispositions du Code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000), et notamment celles du Livre I titre VIII, et du Livre V titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV (déchets).

Sont applicables en particulier :

- les articles R.511-9 à 511-10 et leur annexe (nomenclature des installations classées),
- l'article R.512-47 alinéas I à IV,
- les articles R541-7 à 541-8 et leurs annexes (classification des déchets),
- les articles R543-66 à 543-74 (déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages),
- les articles R541-42 à 541-48 (circuits de traitement des déchets).

En outre compte tenu des activités exercées, l'exploitation de l'établissement relève des dispositions des textes suivants :

- **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 5/12/2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532)
- **Arrêté du 31/05/2012** relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- **Arrêté du 31/05/2012** modifié fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 29/02/2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 22/10/2010** relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- **Arrêté du 15/10/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- **Arrêté du 4/10/2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- **Arrêté du 22/04/2008** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (récolement joint en annexe VII) ;
- **Arrêté du 25/09/2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 2/02/1998** modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 1
Garanties financières environnementales

GARANTIES FINANCIERES ENVIRONNEMENTALES

Société : Delta Recyclage

Site : Saint-Martin-de-Crau

PROPOSITION DE CALCUL - JANVIER 2020

Montant global de la garantie financière (M) :

$M = Sc [Me + \& (Mi + Mc + Ms + Mg)] =$ **603 871 €**

Sc (coefficient pondérateur) = 1,10

Me (gestion déchets) = 500 990 €

& (indice d'actualisation des coûts) = 1,09

Mi (neutralisation cuves enterrées) = 0 €

Mc (limitation accès site) = 345 €

Ms (surveillance effets sur l'environnement) = 28 000 €

Mg (surveillance du site) = 15 600 €

Mesures de gestion des produits dangereux de déchets (Me)

$$Me = Q2a * (Ctr + C) + (Q2a / 20 * Ctr) + Q2a * C +$$

Q1 = quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer

Q2 = quantité totale de produits et de déchets non dangereux à éliminer

Q3 = quantité totale de déchets inertes à éliminer

Ctr = coût du transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

dT1, dT2, d1, d2, d3 = distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement

ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Qt1, Q1, Q2, Q3

C1 = coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets

C2 = coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux

C3 = coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C1, C2, C3, Ctr sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

	Déchets	Tonnages à un instant T (Q)	Installation de valorisation/élimination	Distance de Saint-Martin-de-Crau (km)	Coût de transport (Ctr)	t/rotation	Coût de traitement (€/t) (C)	TOTAL (€)
Q1								
Q2a	Déchets ultimes	180 t	COVED ROUSSAS Jaillet, 325 Les Combes, 26230 Roussas	141 km	380 €/rotation	15t/rotation	115€/t	25 260 €
	Déchets non dangereux	180 t	COVED NIMES 4038 Route de Montpellier, 30900 Nîmes	52 km	260 €/rotation	15t/rotation	145 €/t	29 220 €
Q2b	Verre	225 t	VERRERIE DE VERGEZE Les Bouillens, 30310 Vergèze	62 km	280 €/rotation	27t/rotation	Appartient aux collectivités	2 520 €
Q2c	Déchets végétaux	160 t	Alliance Environnement 384 Rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes	51 km	Pris en charge par Alliance	24t/rotation	20 €/t	3 200 €
Q2d	Déchets de chantiers	945 t	Paprec Chantiers 13 Rue Augustin Roux, ZI de la Lauzière, 13015 Marseille	74 km	200€/rotation	15t/rotation	130 €/t	135 450 €
Q2e	Bois A non broyé	156 t	Paprec Méditerranée 13 Quartier des Bernardes, 13127 Vitrolles	46 km	300€/rotation	12t/rotation	30 €/t	8 580 €
			Paprec Réseau Chemin des Falaises, 30131 Pujaut	57 km				
Q2f	Bois B non broyé	312 t	Paprec Méditerranée 13 Quartier des Bernardes, 13127 Vitrolles	46 km	300€/rotation	12t/rotation	80 €/t	32 760 €
			Paprec Réseau Chemin des Falaises, 30131 Pujaut	57 km				
Q2g	Bois B broyé	2640 t	PANNEAUTIER (Espagne et Italie)	1000 km	1200 €/rotation	20t/rotation	40 €/t	264 000 €
Q3								
TOTAL								500 990 €

Explications des tonnages retenus :

Les déchets de papiers, cartons, plastiques, bois A broyé, ferraille et métaux sont transportés et traités gratuitement par La Compagnie des Matières Premières. Le site ne reçoit pas de déchets dangereux.

Indice d'actualisation des coûts :

$$\& = \frac{\text{Index}}{\text{Index0}} \times \frac{(1 + \text{TVAr})}{(1 + \text{TVA0})}$$

Index = indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral

Index0 = indice TP01 de novembre 2013: 702,5

TVAr = taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

TVA0 = taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6%

& =	1,092
Index=	726,64
Index0=	667,70
TVAr=	20,00%
TVA0=	19,60%

<u>Explications</u>	
Index	L'indice TP01 de septembre 2019 a été retenu : 111,2
Index0	L'indice TP01 de janvier 2011 : 667,7
TVAr	TVA applicable en janvier 2020
TVA0	TVA applicable en janvier 2011

Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)

Mi = somme (Cn + Pb x V)

Mi = montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées

Cn = coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200€

Pb = prix du m3 du remblai liquide inerte (béton) 130€/m3

V = volume de la cuve exprimé en m3

Nc = nombre de cuves à traiter

Mi=	0 €
Cn=	2 200 €
Pb=	130 €/m3
V=	0 m3
Nc=	0 cuve(s)

Explications

Le site de Saint-Martin-de-Crau dispose des cuves aériennes de (une de GNR et une de gasoil).

Interdictions ou limitations d'accès au site (Mc)

$$Mc = P \times Cc + np \times Pp$$

Mc = montant relatif à la limitation d'accès au site.

Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu.

Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture tous les 50m

P (en mètres) = périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes

Cc = coût du linéaire de la clôture soit 50€/m

np = nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu = nombre d'entrées du site + périmètre / 50

Pp = prix d'un panneau soit 15€

Mc= 345 €

P= 1 140 m

Cc= 50 €/m

np= 23

Pp= 15 €/m

Explications

Mc **0 + np x Pp**

P Le périmètre du site est de 1 140 mètres

Cc Le site est intégralement clôturé

np Il existe une entrée sur le site soit $np = 1 + 1140/50$

Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (Mg)

$$Mg = Cg \times Hg \times Ng \times 6$$

Mg = montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois

Cg = coût horaire moyen d'un gardien soit 40€ TTC/h

Hg = nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois

Ng = nombre de gardiens nécessaires

Mg = 15 600 € pour 6 mois

Cg = 40 € TTC / h

Hg = 65 heures/ mois

Ng = 1

Explications

Hg et Ng

Nous retenons un gardiennage de 65h par mois suffisant pour la surveillance d'un site en arrêt d'exploitation.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

$$Ms = Np \times (Cp \times h + C) + Cd$$

Ms = montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site

Np = nombre de piézomètres à installer

Cp = coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300€ par mètre de piézomètre creusé

h = profondeur des piézomètres

C = coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000€ par piézomètre

Cd = coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante:

Coût TTC	Etude historique, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
superficie site =< 10 hectares	10 000€ TTC + 5 000€/hectare
superficie site > 10 hectares	60 000€ TTC + 2 000€/hectare au-delà de 10 hectares

Ms=	28 000 €
Np=	3
Cp=	300 €
h=	5,0 m
C=	2 000 €
Cd=	17 500 €
<i>Superficie=</i>	<i>15 000 m²</i>

Explications

Np Il n'y a pas de piézomètre sur le site

La nappe se trouve à une profondeur d'environ 3 m.

Les sondages seront réalisés sur la partie du site qui regroupe les différentes activités (représentant une superficie d'environ 15 000 m²).

ANNEXE 2

Plan de masse à l'échelle 1/500

Francony

Périmètre 35 m

Périmètre 35 m

Périmètre 35 m

Périmètre 35 m

